

## **Les limites entre Vallorbe et la Vallée**

En ces temps canoniques, Vallorbe était déjà en pleine expansion alors que la Vallée demeurait sensiblement peu habitée. Ces Messieurs de la cité du fer se permettaient donc sans qu'il n'y ait guère d'opposition, de venir chercher ce qui leur convenait en ce territoire voisin, charbon de bois et éventuellement fer qu'il fut de la sorte les premiers à exploiter en notre contrée.

Les problèmes de limites se posèrent surtout quand il advint que les Rochat des Charbonnières s'installèrent à proximité du lac Brenet et que désormais ils eurent besoin de tout l'espace. Les Vallorbiers alors devinrent quelque peu indésirables et il convint, afin de museler leur appétit, de tracer des limites. Cela commence au XV<sup>e</sup> siècle.

La suite offrira aussi son lot de problèmes, et surtout avec ces fameux et pernecieux droits de bochéage qui empoisonnèrent les rapports entre communes, mais bien évidemment aussi entre communes et particuliers. On n'arrêtait pas de se chipoter à ce sujet.

Ces difficultés transparaisent naturellement dans nos vieux papiers. Nous avons reproduits tous ceux que nous connaissions en ce qui concerne la région de la Tornaz, Epoisats, Mont d'Orzeires, Echelle, etc...

D'aucuns de ces actes ne seront pas complets, d'autres pourraient avoir des pages entremêlées. Mais quoiqu'il en soit, voici une belle matière que nos historiens pourront triturer à loisir.

D'autres actes, ceux-là concernant la gestion du pont de la Goille, mettent aussi en conflit les habitants de la Vallée, les Vallorbiers et LL.EE. On les trouvera dans notre chapitre réservé à ce bel ouvrage d'art.

Le tout très rébarbatif. Ce qui n'est pas sans utilité, prouvant ainsi à quelles tâches souvent ardues les historiens ont à faire face quand il s'agit de retourner aux documents originaux et non plus se contenter de ces synthèses de synthèses qui finissent pas ne plus vous offrir qu'un pâle reflet de la réalité.

Allons donc à la base, et piochons !

le 26 novembre 1993

Monsieur

Archiviste  
1337 Vallorbe

Concerne: histoire de la commune du Lieu

Cher Monsieur,

Vous auriez du me tutoyer directement. Etant archivistes tous les deux, et d'autre part de la même commune, cela se conçoit tout à fait. Nous le ferons si nous avons l'occasion de nous rencontrer.

Merci pour votre lettre et pour la solide documentation que vous me faites parvenir. Très utile pour l'étude qui m'intéresse. La pièce sur le chemin de la Tornaz entr'autre m'a paru fort intéressante.

Ne vous réjouissez pas trop vite quant à la sortie du livre sur la commune du Lieu. Celui-ci n'est pas encore fait. Bour l'heure c'est même le plein brouillard. Non par le manque de matière, plutôt par le trop.

Refaire l'histoire de cette commune et de la Vallée de Joux de A à Z est impossible. Elle a été magistralement faite par des auteurs tels Nicole, de Gingins, L. Raymond, René Meylan, Auguste Pignet surtout, Alphonse Rochat votre concitoyen, et récemment encore par François Jéquier et chantal Schindler. Et pourtant il y a des points mal éclaircis. Savez-vous par exemple que la plupart des actes concernant les de La Sarraz sont des faux, en partie ou totalement. Ceux-ci ont énormément trafiqué dans les années 1330 à 1350 environ. Et que sur ces faux sont basés presque tous les actes ultérieurs, leur coup ayant magistralement réussi. En fait les frontières actuelles de la Vallée de Joux ont été établies à partir de ces faux dès l'acte de vente de cette région par François de La Sarraz au duc de Savoie.

Vous voyez que rien n'est simple. Et d'autre part effectuer une histoire par simple compilation de ce qui a déjà été écrit n'est pas satisfaisant. En plus des faux, il y a les erreurs d'interprétation.

Et vous le savez aussi bien que moi, pour faire de l'histoire, il faut effectuer des recherches, ce qui prend du temps, beaucoup de temps. Bref, je ne sais encore pas du tout quelle ligne adopter, ni même si je pourrai en adopter une! La majorité des gens sont totalement inconscient de l'effort gigantesque que représente toute recherche historique. De la somme d'éléments qu'il faut connaître pour faire quelque chose qui se tienne. L'histoire d'une commune est toujours trop riche pour qu'on puisse la faire figurer de bonne manière dans un livre qui ne fait guère plus de 100 pages. Qui vivra verra. Et je ne crois pas que ce soit un deshonneur d'être effrayé devant l'énormité de la tâche.

La photocopie de la région du Mont d'Orzeires vous était offerte. La commune du Lieu disposant de l'original. Nul doute que celle-ci trouvera une petite place dans les archives communales de Vallorbe.

Vallorbe, 24 novembre 1993.

archiviste

Vallorbe

Cher Monsieur,

Je ne me souviens plus si nous nous disons vous ou... tu. Dans l'incertitude et pour plus de prudence, j'utiliserai la forme soi-disant la plus polie si ce n'est la plus respectueuse.

Voici donc les photocopies des pièces que j'ai trouvées qui me paraissent répondre à votre demande. J'espère qu'elles vous seront de quelque utilité. En particulier la deuxième qui a trait à un litige en 1569, entre les communes du Lieu et de Vallorbe. Date exacte 21 octobre.

Comme vous le verrez, elle fait partie d'un dossier parmi ceux remis aux Archives cantonales, le 18 octobre 1956, par la commune de Vallorbe (voir encadrés rouges). Il est possible qu'il y ait d'autres pièces pouvant vous intéresser dans les dossiers précédents (Ff 52 et suivants).

J'ai eu infiniment de plaisir et d'intérêt à faire ces recherches concernant votre commune d'origine qui est aussi la mienne. Intérêt, ai-je dit, mais aussi étonnement. En particulier on ce qui concerne la pièce n°4. Comment se fait-il qu'elle se trouve dans les archives vallorbières.

Je pense avoir fait le tour de la question, ce qui ne m'empêche de rester à votre entière disposition.

En vous saluant bien cordialement, je me tiens les pouces en attendant la parution de votre livre du 600<sup>e</sup> de l'A commune.

Liste des documents remis par  
les archives communales de Vallorbe aux Archives cantonales  
le 18 octobre 1956

\*\*\*\*\*

- Fj 52 1) 1397 à 1500.- 3 fragments de reconnaissances en faveur du prieuré de Romainmôtier, rière Vallorbe, le premier par le notaire Allamandi (1397 à 1427), folio 77 à 83; le deuxième par le notaire Amiet (1435 à 1437), folio 156 à 174; le troisième par le notaire Pollens (1499 à 1500), folio 536 à 617.
- Fj 53 2) 1530.- Reconnaissances de divers particuliers en faveur du prieuré de Romainmôtier, rière Vallorbe, Ballaigues, Ligne-rolle et Vaulion. Commissaire Claude Besson, expédié par François Grossi. 443 folios.
- Fj 56 3) 1533 à 1700.- Recueil artificiel de reconnaissances en faveur du prieuré de Romainmôtier, puis de LL.EE. de Berne, rière Vallorbe. Divers commissaires.
- Fj 57 4) 1579 à 1589.- Reconnaissances de divers particuliers en faveur de LL.EE. de Berne, à cause du prieuré de Romainmôtier, rière Vallorbe. Commissaire André Mayor. 806 folios.
- Fj 60 5) 1612 à 1615.- Reconnaissances de divers particuliers en faveur de LL.EE. de Berne, à cause du prieuré de Romainmôtier, rière Vallorbe. Commissaire Pierre Monnet. 746 folios.
- Fj 61 6) 1613.- Reconnaissances de la communauté de Vallorbe en faveur de LL.EE. de Berne, à cause du prieuré de Vallorbe, dépendant jadis du prieuré de Romainmôtier, rière Vallorbe. Commissaire Pierre Monnet. 59 folios.

\*\*\*\*\*

Lausanne, le 31 octobre 1956

Archives cantonales vaudoises

L'archiviste:

*H. Dessemontet*  
OL. DESSEMONTET

No d'ordre	DATES	DÉSIGNATION DES DOCUMENTS	Nombre
12	1613 Mai 28	suite. f/1569 Octobre 21-28. - Litige entre la Commune de Vallorbe et celle du Lieu au sujet de la limite territoriale depuis la Dent de Chichevaux à la ligne de souveraineté. (pages 30-41) Voir F.No.4. G.No.6 page 136 (folios 26-36 verso). G.No.11 (folios 648 verso - 656 verso). Copie faite en 1750 par Abraham Reymond de Vaulion comprenant 59 pages. - Voir G.No.6.	1 vol.
13	1621 Août 7	Procès verbal de la délimitation du chemin	

Documentation fournie par la commune de Vallorbe, par l'intermédiaire de M. Georges Dépraz, archiviste.

No	Date		Matière
0	14 février	1488	Copie d'un original en latin. Délimitation de la commune de Vallorbe.
1		1543	Copie d'un abergement entre d'une part, la Commune du Lieu, et d'autre part, les communes de Bursins et Burtigny concernant des terres en Praz-Rodet (Vallée de Joux). Version française.
2	octobre	1569	Litige entre la commune de Vallorbe et celle du Lieu au sujet de la limite territoriale depuis la Dent de Chichevaux à la ligne de souveraineté.
3		1621	Délimitation du chemin des Epoisats. Avec une photocopie (4 feuilles), du plan Vallotton de la Vallée de Joux de 1708 environ.
4	18 juin	1625	Vallorbe/ Le Lieu et les Charbonnières. Débornement du chemin de la Tornaz.
5	20 avril	1626	Vallorbe/Le Lieu. Droit de bocherage et de charbonnage, rière le Lieu.
6	décembre	1627	Vallorbe/consorts RoCHAT Les Charbonnières. Entretien d'un chemin à la Tornaz.
7	16 octobre	1632	Vallorbe/ Le Lieu et les Charbonnières. Oppositions à la construction d'un pont entre les deux lacs.
8	17 juillet	1646	Défense à divers particuliers de mener paître dans le rayon de la chatellenie de Vallorbes leur bétail qui est infecté de la contagion.
9		1668	Plan de la montagne des Epoisats. Avec plan du chalet de même nom.
10	1690 -	1692	Litige entre la commune de Vallorbe et celle du Lieu à propos d'un droit de bocherage revendiqué par cette dernière sur le Mont de Cire.
11	16 septembre	1730	Délimitation entre Vallorbe et Le Lieu.
12	entre 1740 -	1769	Plan géométrique des montagnes Les Grands Plans et Sus l'Echelle.
13	1746 -	1749	Le Lieu, Abbaye, Chenit / Vallorbe. Limitations territoriales.

Essai chronologique de tous les actes concernant les limites  
entre la commune du Lieu et Vallorbe

14 février	1488	Délimitation de la commune de Vallorbe ACV/Dépraz.
2 octobre	1569	Litige entre la commune du Lieu et celle de Vallorbe au sujet de la limite territoriale depuis la Dent de Chichevaux à la ligne souveraine. ACV/ Dépraz.
21 octobre	1569	Double de la prononciation faite entre la commune du Lieu et celle de Vallorbe. ACA/ Ua 3; ACA/ Ua 4; ACL / F 2.
29 septembre	1574	Double de vente fait par la commune de l'Abbaye à honorable Abraham Malherbe bourgeois de Morges. Droits et pâturages au territoire des Epoisats. ACA / UA 6.
postérieur à	1590	Difficultés entre la communauté de l'Abbaye et les Rochat des Charbonnières avec Abraham Malherbe au sujet du territoire des Epoisats. ACA / UA 15.
	1600	Reconnaisances concernant les montagnes de Mallevaux, des Cernies, de la Combaz à l'Ort, les Grands Plans, Sus l'Echelle, la Racine, etc... Livres de reconnaissances déposés aux ACL. Copies manuscrites du professeur Auguste Piguët déposées aux ACL.
17 novembre	1769	Un plan des propriétés désignées par le terrier de 1600 et établi en 1769. Voir aussi cette date. ACV / Dépraz.
12 août	1609	La commune de l'Abbaye et les Rochat des Charbonnières contre Abraham Malherbe de Morges au sujet du territoire des Epoisats. ACA / UA 50, UA 51, UA 52 (postérieur, Agouillons, Epoisats entre les mêmes acteurs).
15 août	1611	Double de prononciation d'entre les communes de l'Abbaye et de Vallorbe concernant les Epoisats. Fait référence à l'acte de vente de 1574 à Malherbe de Morges. Cpie du XVIIIe siècle. ACA / UA 53.
	1621	Délimitation du chemin des Epoisats. ACV / Dépraz.
18 juin	1625	Vallorbe/ Le lieu et les Charbonnières. Débornement du chemin de la Tornaz. ACV / Dépraz.
20 avril	1626	Vallorbe/ Le Lieu. Droit de bocherage et de charbonnage rièrè le Lieu. ACV / Dépraz.

décembre	1627	Vallorbe / consorts Rochat Les Charbonnières. Entretien d'un chemin à la Tornaz. ACV / Dépraz.	
16 octobre	1632	Vallorbe / Le Lieu et les Charbonnières. Opposition à la construction d'un pont entre les deux lacs. ACV / Dépraz.	
17 juillet	1646	Défense à divers particuliers de mener paître dans le rayon de la chatellenie de Vallorbes leur bétail qui est infecté de la contagion. ACV / Dépraz.	
	1663	Acquisition pour Petremen Vallotton contre Pierre Grobéty de Vallorbe. Aux Epoisats. ACV / Dépraz ( ? ).	
	1668	Plan de la montagne des Epoisats. Avec plan du chalet de même nom. ACV / Dépraz.	
	1689	Contentieux entre Vallorbe / Le Lieu. Reconstruction du Pont entre les deux lacs. 2 correspondances.	
janvier	1689	Compte entre Le Lieu / Vallorbe. Pour l'objet précédent M	
17 novembre	1690	Litige concernant une montagne de la commune du Lieu d'une part et celle des sieurs Conod et Glardon procédée de Jonas Aaron Rochat d'autre part. Région de la Fontaine carrée. ACL / F 9.	
1690	-	1692	Litige entre la commune de Vallorbe et celle du Lieu à propos d'un droit de bocherage revendiqué par cette dernière sur le Mont de Cire. ACL / F 8.
1er février	1726	Extrait des délimitations de Vallorbes et la commune du Lieu. Fait référence à l'acte du 21 octobre 1569. ACA / GAE 4.	
17.9. 1728 -	1730	Les trois commune / Vallorbe. Droits de bocherage aux Epoisats. ACL / F 28.	
13. 6. 1729 -	1730	Vallorbe / Abraham-Isaac Rochat dit de Billard et Jean-Pierre Guignard du Lieu. Droits de bocherage à la Gouille à l'Ours rière Vallorbe et le Lieu. ACL / F 29.	
16 septembre	1730	Délimitation entre Vallorbe et Le Lieu. ACV / Dépraz.	
18 octobre	1740	Le Lieu / Jacob Glardon, justicier de Vallorbe. Défrichements excessifs sur la montagne de l'Echelle que le dit Glardon possède en indivision avec la ministre Conod sa belle-mère. ACL / F 38.	
6 janvier	1742	Le Lieu / la justice de Vallorbe. Taxe des meubles de la montagne acquise de M. de Beausobre touchant à celle de la Racine de bise et occident. ACL / F 40.	

14 juin 1742 - 1759	Le Lieu, Abbaye, le Chenit / Vallorbe. Droits de bocherage rière la Vallée, Gouille à l'Ours, Epoisats, etc. ACL / F 41.
2 juin 1745 - 1747	Vallorbe / Jacob Glardon justicier de Vallorbe et Conod ministre. Délimitation entre la montagne de Malevaux soit la Racine d'une part et celle de ? d'autre part. ACL / U 48. Une liasse.
29 mai 1744 - 1749	Les 3 communes de la Vallée / Vallorbe. Droit de bocherage sur le Mont d'Orzeires. 1 liasse. ACL / F 50.
1746 - 1749	Le Lieu, Abbaye, Le Chenit / Vallorbe. Délimitation territoriale. ACV / Dépraz.
28 juin 1748	Le Lieu / Jacob Glardon, justicier de Vallorbe et la dame Conod sa belle-mère. Litige concernant la montagne de la Racine et de celle des Plans. ACL / F 56.
25 oct. 1757 - 1758	Vallorbe / Abbaye, le Lieu. Droits de bocherage aux Epoisats. ACL / F 71. Un dossier.
26 déc. 1757 - 1758	Les trois communes de la Vallée + David Aymé Rochat / Vallorbe. Droits de bocherage rière la Vallée, sur une pente de la montagne du Mt d'Orzeires. ACL / F 72, une liasse.
27 sept. 1766 - 1776	Le Lieu / ministre Conod et le justicier Jacob Glardon son beau-frère. Droit de bocherage rière le Lieu, soit aux Grands Plans sur l'Echelle. ACL / U 79, I et II.
17 novembre 1769	Plans géométriques des montagnes des Grands Plans et Sus l'Echelle. Intitulé très exactement: "Figures littérales des articles aboutissants à la vente de 1572 et servant à en démontrer l'emplacement sur la Montagne de Messieurs Conod et Glardon dérivant des hoirs de Jean Francois Gojeon, de Pierre Vallotton et des Rochat. Tiré des reconnaissances de 1600, soit du rentier qui est aux archives du Lieu. ACV / Dépraz. Voir à la date de 1600.
9 février 1771 - 1771	Les hameaux de la commune du Lieu/ le Conseil du dit Lieu. Critiques au sujet d'une vente de bois à Glardon de Vallorbe à prendre sur la montagne de l'Echelle.
11 juin 1773	Le Lieu / hoirie ministre Conod et justicier Glardon. Transaction concernant droits de bocherage. ACL / U 100.
31 mars 1808	Mention d'un arrêt de 1744. ACL / U 110.



Cartes concernant la Vallée - Vallorbe

17 novembre	1769	Figures littérales des articles aboutissants à la vente de 1572. En fonction des reconnaissances de 1600 des archives du Lieu, actuellement à Lausanne, aux ACV. ACV / Dépraz.
16 septembre	1730	Une carte Vallotton, haut forestier de LL.EE. Région Epoisats - Mont d'Orzeires. Extrait. ACV / Dépraz.
s.d.		Région Epoisats, montagne des Arcs, la Racine. Extrait. ACV / Dépraz.
6 septembre	1748	Carte originale de la région les Epoisats, Mont d'Orzeires, l'Echelle. ACL / non encore cotée. Cote retrouvée: F 50.
	1707	La carte de Vallorbe, non signée. Dans Vallorbe 1989.
environ	1800	Fragment de la carte frontière entre la Suisse et la France par Exchaquet. Dans Vallorbe 1989.
vers	1708	Carte de J.-O. Vallotton. Dans Vallorbe 1989.
	1905	D'après la carte vaudoise de 1877, sans les courbes de niveau. Va avec la brochure: "Les Vallées de l'Orbe et de Joux. Guide illustré".

On consultera également avec profit, pour tous ce qui concerne les montagnes de la région Les Cernies - L'Echelle - la Racine:

1705	-	1769	ACL / E 9: registre des actes perpétuels.
1811	-	1813	ACL / F 119. Les sieurs Mandrot, de Martines et Rochat, propriétaires des Esserts, Ordonns Tépaz et divers, liquidation des droits de bocherage sur leur montagne. Références faites à des montagnes de la région des Cernies.

Les Charbonnières, le 1er octobre 1994.  
Effectué par Rémy Rochat.

14 juin 1742 - 1759	Le Lieu, Abbaye, le Chenit / Vallorbe. Droits de bocherage rière la Vallée, Gouille à l'Ours, Epoisats, etc. ACL / F 41.
2 juin 1745 - 1747	Vallorbe / Jacob Glardon justicier de Vallorbe et Conod ministre. Délimitation entre la montagne de Malevaux soit la Racine d'une part et celle de ? d'autre part. ACL / U 48. Une liasse.
29 mai 1744 - 1749	Les 3 communes de la Vallée / Vallorbe. Droit de bocherage sur le Mont d'Orzeires. 1 liasse. ACL / F 50.
1746 - 1749	Le Lieu, Abbaye, Le Chenit / Vallorbe. Délimitation territoriale. ACV / Dépraz.
28 juin 1748	Le Lieu / Jacob Glardon, justicier de Vallorbe et la dame Conod sa belle-mère. Litige concernant la montagne de la Racine et de celle des Plans. ACL / F 56.
25 oct. 1757 - 1758	Vallorbe / Abbaye, le Lieu. Droits de bocherage aux Epoisats. ACL / F 71. Un dossier.
26 déc. 1757 - 1758	Les trois communes de la Vallée + David Aymé Rochat / Vallorbe. Droits de bocherage rière la Vallée, sur une pente de la montagne du Mt d'Orzeires. ACL / F 72, une liasse.
27 sept. 1766 - 1776	Le Lieu / ministre Conod et le justicier Jacob Glardon son beau-frère. Droit de bocherage rière le Lieu, soit aux Grands Plans sur l'Echelle. ACL / U 79, I et II.
17 novembre 1769	Plans géométriques des montagnes des Grands Plans et Sus l'Echelle. Intitulé très exactement: "Figures littérales des articles aboutissants à la vente de 1572 et servant à en démontrer l'emplacement sur la Montagne de Messieurs Conod et Glardon dérivant des hoirs de Jean Francois Gojeon, de Pierre Vallotton et des Rochat. Tiré des reconnaissances de 1600, soit du rentier qui est aux archives du Lieu. ACV / Dépraz. Voir à la date de 1600.
9 février 1771 - 1771	Les hameaux de la commune du Lieu/ le Conseil du dit Lieu. Critiques au sujet d'une vente de bois à Glardon de Vallorbe à prendre sur la montagne de l'Echelle.
11 juin 1773	Le Lieu / hoirie ministre Conod et justicier Glardon. Transaction concernant droits de bocherage. ACL / U 100.
31 mars 1808	Mention d'un arrêt de 1744. ACL / U 110.

①

Premier essai sur le cartographe-notaire Jérémie-Olivier  
de Vallorbe L 24 nov. 1993]

Notes extraites de: Paul-Louis Pelet, Fer, charbon, acier  
dans le Pays de Vaud, tome II, la lente  
victoire du haut fourneau, Lausanne,  
BHV, 1978.

p. 236

"En 1687, les deux copropriétaires, (2/3 de l'affinerie et  
le martinet) et son parent le notaire Jérémie-Olivier Val-  
lotton (1/3 de l'affinerie) vendent le tout à une étoile  
montante de la sidérurgie: Moyse Favre, ancien amodiataire  
des forges du Brassus et châtelain de Vallorbe.

p. 238

"114.111.121. Jérémie-Olivier \* 1664, notaire, curial, car-  
tographe. Vend sa part des forges de Cugillon en 1689.

Notes extraites de: Paul-Louis Pelet, Fer, charbon, acier  
dans le Pays de Vaud, tome III, du mi-  
neur à l'horloger, Lausanne, BHV, 1983.

p. 38

"En plus il rachète (note: un dénommé Jaquet) pour 30 florins,  
du notaire Jérémie-Olivier Vallotton, ancien propriétaire  
des forges de Cugillon (voir vol. 2.p. 235-236) un charbonnier  
en ruine à La Torne, à l'extrémité du lac Brenet, contigu  
à celui qu'il y possède déjà (3.42).

p. 44

"Figure 3/2. Le Brassus vu par Jérémie-Olivier Vallotton,  
haut forestier, le 12 novembre 1711. (Carte des biens appar-  
tenant à noble et généreux David d'Aulbonne, Le Chenit,  
 propr. privée).

p. 60

"De peur d'être dupé, le Gouvernement de Berne exige des in-  
formations. Le bailli lui apprend le 8 février 1729 que les  
hautes neiges et le grand froid ont empêché une inspection  
du haut forestier Vallotton".

p. 188

"Autre paradoxe, le gouvernement bernois renonce à renouveler  
les terriers levés entre 1489 et 1607. Il se contente de  
prélever un cens global dans chaque commune, et une dîme fixe,

(2)

au gré des poses ensemencées. Il s'épargne ainsi la dépense de plans cadastraux. C'est le gouvernement vaudois qui les fera lever entre 1808 et 1812. Pour le 18e siècle, il n'existe guère que les cartes de Jérémie-Olivier Vallotton (11.1).

Note 11.1:

"Plan régulier et géométrique de la vallée de Joux... (vers 1708). Original: Yale University Library, copie aux ACV GC 1629; carte des biens appartenant à Noble et généreux David d'Aubonne, (1711) archives privées, Le Chenit.

p. 204

"Jérémie-Olivier Vallotton dessine fréquemment sur sa carte, à proximité des fermes une minuscule maison: il s'agit moins souvent de greniers indépendants que de forgette dont nous connaissons le propriétaire: ainsi Daniel Capt à La Golisse (fig 11/4).

Fig. 11/4, p. 207

"Trois petites forges de la Vallée; celle de Daniel Capt à La Golisse et les ateliers d'armurerie de Jacques Rochat à L'Orient et de Michel Rochat à l'Épine près du lac Brenet (d'après la carte de Jérémie-Olivier Vallotton, vers 1708, ACV, GC 1629).

p. 273

"Reportés sur la carte du Jura, les ordons se répartissent en un pointillé uniforme. L'impact des déboisements apparaît d'une manière saisissante sur celle de la vallée de Joux levée par Jérémie-Olivier Vallotton avant 1708 (voir fig. 14/3). Aux pâturages anciens s'ajoutent les zones où la forêt a été sciée à hauteur d'homme. Ces coupes, nous les retrouvons dans les actes notariés de la fin du 17e siècle.

Figure 14/3

"Plan régulier et géométrique de toute la vallée du Lac de Joux... levé par Jérémie-Olivier Vallotton, curial de Vallorbe, ACV, GC 1629, copie.

p. 290/ Figure 15/6

"L'entrepôt collectif de La Torne d'après la carte de Jérémie-Olivier Vallotton, vers 1708 (ACV, GC 1629).

p. 308

"Comme le gouvernement, les trois communes de la Vallée remettent périodiquement leurs règlements en chantier: elles précisent le 30 mars 1719 que les charbonniers devront épargner les tiges plus minces que "le prin de la jambe", que la cheville (16.73). A la suggestion du haut forestier Vallotton, elles décident en 1723 d'étendre cette interdiction à tous les troncs d'un diamètre inférieur à un demi-pied (env. 15 cm) (16.74), mesure qu'elles doivent rappeler quatre ans plus tard."

p. 310

"Capt répond qu'il s'agissait de bois rompu et déraciné par un orage, et qu'il l'a marqué en présence du haut forestier Vallotton. Son supérieur le confirme, mais sans se compromettre (16.92): il a fait marquer plusieurs plantes le long de la frontière, pour servir de délimitation à celui que Le Brassus pourrait utiliser; ce n'était que du bois rompu, déraciné et des débris de la bâtisse du chalet. Il n'a essayé ni de favoriser la commune ni d'étendre indûment les pâturages."

p. 318/Figure 17/1.

"Les mines de la Montagne-du-Brassus n'ont laissé qu'un toponyme déformé: La Meunière et sur la carte de Jérémie-Olivier Vallotton l'évocation sommaire de quelques sillons (ACV, GC 1629)".

p. 332

"Sur ses cartes du Brassus et de la vallée de Joux (voir fig. 3/2 et 14/4), Jérémie-Olivier Vallotton suggère qu'elles tournent (note: les roues de moulin ou plutôt de forges) au fil de l'eau pour toutes les grandes forges, du Brassus jusqu'aux Eterpas."

(4)

Archives de la commune du Lieu

GAB 4: Plan de la montagne de la Taïpe. Effectué "Par OJ Vallotton Haut forestier de LL.EE. De Berne, May 1712"

Description: papier collé sur toile, h. 78 cm, l. 54 cm. en assez bon état de conservation. Pièce magnifique montrant les pâturages de la Taïpe, actuellement Tépaz ou Têpe, propriété des Seigneurs de Colombier et les pâturages attenants, soit celui à Abraham Cart, de vent, et celui au capitaine Reymond de bise.

GAB 3: Plan de la montagne dite... appartenant à Jean de Beausobre, vers 1710 environ.

Description: papier, l. 73 cm, h. 50 cm. Papier solide, mais ensemble en mauvais état vu que différentes parties ont été arrachées, notamment le cartouche où devait se trouver probablement la signature de Vallotton. L'ensemble cependant se lit aisément. La montagne de Jean de Beausobre constituera plus tard le Crêt à Châtron qui sera racheté par la commune du Lieu. Plan très utile pour situer géographiquement les différentes zones passées à clos et record par leurs propriétaires au début du XVIIIe siècle. Voir aux archives de la même commune le registre EA 9.

F 50: Plan de la région du Mont d'Orzeires. Ce plan n'est pas de Vallotton, mais bien dans la ligne, et nous le signons.

Description: papier, h. 53 cm, l. 100 cm. Etat moyen. Fixe les frontières entre la commune du Lieu et celle de Vallorbe. Parlons plutôt de limites. En cartouche: "explication des lettres et couleurs du présent plan qui est relatif à l'arbitrage entre les honorables communes de la Vallée et celle de Vallorbes pour la séparation de leurs territoires par les sieurs commissaires Tissot, Haldimand et Nillion, du 6me 7bre 1748".

(5)

Archives cantonales vaudoises

GC 1139/1 Plan du Mont Risoud, avec l'Abbaye (139), le Chenit (140) et Le Lieu (141). Signé Vallotton. 1703

Note: le plan s'arrête au milieu du lac de Joux, transversalement à la Vallée. Pareil au grand plan Vallotton de l'université de Yale. Très beau. Teintes vert pâle. Papier très bon état.

GC 1140/1 (1686-1703). Plan du bois Bampnaulx soit région du Mt Risoud (Amburnex). Avec le Chenit et le Lieu (141). Signé Vallotton. Retrouvé par Steck en 1715.

Note: papier collé sur toile. Très mauvais état. Couleur vert olive. La version GC 1139/1 est en quelque sorte une copie plus sobre et plus claire de celle-ci difficile à utiliser pour une reproduction.

GC 1629 Plan régulier et géométrique de la vallée de Joux... (vers 1708). Copie de l'original qui se trouve (malheureusement!) à la Yale University Library.

Note: ce plan a été reproduit dans Pelet, Fer charbon acier volume III, 1983, p. 274 et dans la revue "Suisse" de l'Office national suisse du tourisme, 9/1976, pp. 1 et 2. Les deux fois en noir et blanc, avec une reproduction de qualité très moyenne. On trouve aussi dans cette même revue du 9/1976 une carte de la région Pontarlier - Vallorbe - Vallée de Joux désignée comme une carte du Pays de Vaud de l'an 1781.

Noté dans l'inventaire des ACV: (entre 1698 et 1708). Plan régulier et géométrique de toute la Vallée du lac de Joux au balliage de Romainmôtier levé par Jérémie-Olivier Vallotton, curial de Vallorbe. Echelle environ 1: 15 000. Reproduction photographique en 4 feuilles. Original à l'Université de Yale (USA)

GC 1140/2

1700.- Feuille accompagnant le plan précédent, soit GC 1140/1. Estimation des distances entre les bornes d'arpentage.

GC 865

Copie de 1715.- Carte de la Seigneurie de Mouthe avec une partie de la forêt du Mt Risoud. Faite d'un original de Hote. Très belle carte, un peu abimée dans le bas, avec la désignation de tous les chalets se trouvant sur France de la montagne du Risoud. Faite le 14 novembre 1715.

GC 783

Plan d'une partie de la forêt du Risoud.  
Signé: Vallotton. 1720

GC 784

Plan d'une partie de la forêt du Risoud.  
Signé: Vallotton. 1720.

Note idem à GC 783. 100cm x 20 cm. Très beau, tout en vert. Complète en quelque sorte le haut de la carte Vallotton sur la région du Crêt à Châtron, déposé aux archives communales du Lieu.

#### Autres cartes Vallotton

- compléter l'inventaire des cartes déposées aux ACV
- une carte propriété privée (Gilbert Goy ?) citée par Pelet dans Fer charbon acier volume III, 1983, p. 44. "Carte des biens appartenant à noble et généreux David d'Aulbonne, Le Chenit, propr. privée).
- il n'est pas certain que la commune du Chenit possède des cartes Vallotton. Une première visite ne m'en a fait découvrir.
- Idem pour les archives de l'Abbaye. Mais à contrôler.
- Commune de Vallorbe, attend réponse (le 24 nov. 1993).



14 février 1488 0

Copie d'un original en lation  
Délimitation du territoire de  
la commune de Vallorbe

commencées depuis le Pont de Morot Buffet  
tendant droitement par les descentes du fossat jusques  
à l'eau de l'orbe; et après en montant au long de  
l'eau de l'orbe par le milieu du fond de l'eau jusques  
au lieu ou entre l'eau appelée jaigneraz en la rivière  
de l'orbe par le milieu duquel fil de l'eau de la  
jaigneraz en montant tendant jusques à l'endroit  
ou on est estant jointe la dite jaigneraz de la  
part du vent, là on estoit un gros faug et en un  
prés lequel tient à présent le seigneur d'Orzens  
que Maistre ~~Blaise~~ De franfort tenoit autres fois  
du seigneur De Romainmortier appelé le prés du  
gros faug et dès celui crié regarde droitement  
tendant à vers soiche ou à la face de la roche  
estant en Rochedaux vulgairement appelée Roche  
rousse, après par les jeux estant sus la Ville de  
Vallorbe, tendant contre le vent q' occident, autast  
que jeux de Vallorbe peuvent volontairement  
aller coupant du bras, es ont acoutumés jusques à  
maintenant disant la ne paroir aucunes limites  
certaines, car ils ont de coutume aucunes fois plus  
aucunes fois moins entières jeux; autres fois de la  
part du Vaux de l'Abbaye du Lac de jeux, tend  
par le haut es cuches ou sommes de la montagne  
d'Orzeyres, et outre par certains paquerages

et parés, comme aucuns hommes de Vallorbes ainsy  
 qu'ils ont de coutume de couper les bois jusqu'à  
 près du lac Brunet, et regardé un sommet de  
 la montagne dite Châtevaux, duquel sommet on  
 l'uchet, retourne par derrière tendant contre la  
 brise par les plus hauts de la montagne, autant  
 que le vent peut couler, et descendre en l'orbe,  
 en comprenant la montée ou la descente depuis  
 le haut de Sommet du Mont, autant que les  
 bois durent par la descente jusques à l'eau de l'orbe  
 tant seulement, et s'étend par le sommet jusques  
 à l'endroit de Mont Buffet duquel lieu descend  
 de rechaf embas, droitement tendant par le milieu  
 du Pont prescrit de Mont Buffet, et sont,  
 ainsi il est prescrit de la Mayorie & Commune de  
 la Ville de Vallorbes. Reduis & par le milieu des  
 dites limites, et ont de coutume d'exercer la  
 jurisdiction les Maistres & les Mayeur du dit  
 Vallorbes pour les seigneur de Romarimostier.

Pasquoy ils ont demandé icelle delimitation par  
 eux faite estre redigée par escrit en memoire  
 perpetuelle, et leur estre unie de instrument  
 et icelle limitation estre par Nous approuvée,  
 Nous donc inclinés à leur requeste, autant que  
 Nous est possible, avons icelluy instrument reçu

Des -

Acte du 21 octobre 1569

Et tous presents et advenir  
Soit notoire et manifeste, Comme  
il soit que diferend fut entre les  
Preudhommes de la communauté du Village  
du Lieu et Charbonnières d'une part;  
Et les Preudhommes du Village & communauté  
de Vallorbes d'autre; Occasion et pour les  
limites de leurs confins & communautés; Et  
Specialement, pour ce que les dits du Lieu et  
Charbonnières disoyent & affirmoyent les  
bois, lieux, joux, pasquiers, & tous  
autres communs existans dans leurs confins  
& limites leurs appartenoyent par bons & justes  
titres, et pour lesquels payoyent à Nos très  
redoutes Seigneurs, grosse cense & taillie,  
Lesquelles limites avoyent estre du costé  
de Vallorbes jusques au Mont d'orseyres, Et  
que depuis le dit Mont d'orseyres se  
contro Bourgongne s'estendoyent droit  
contro occident, jusques au haut de la  
montagne du Rizo, comme pourroit distiller  
leau & perdro contro orient, laissant ce  
que leau pourroit distiller & perdro  
contro Bourgongne du costé d'occident;  
Dans lesquelles limites les dits de  
Vallorbes

Vallorbes estoient entrés et avoyent fait  
charbonner les jours et bois là estant  
en grande place & quantité, et non soy  
contentans d'avoir les bois s'approprioyent  
& vouloyent avoir les fonds pour en faire  
possessions à eux particulièrement, laquelle  
chose les dits de Vallorbes ne pouvoient de  
droit faire, veu les justes titres des dits du  
Lieu, Et pour averer leur dire produisoient  
la copie de la fondation de L'Abbaye  
fondée en la Vallée du Lac de Joux,  
datée de l'an-1140-; La confirmation  
de Alexandre Pape limitant la dite  
Vallée du Lac de Joux, jusques à la  
montagne d'Orseyres datée de l'an-1177-;  
L'inféudation par l'Empereur friderich  
faite aux Seigneurs de la Saras, par quelle  
aparoissent les limites de la Vallée du Lac  
de Joux, jusques à la montagne du Mort-  
Rizo, qui est devers Moetes datée de  
l'an-1186-; L'accord d'avec eux de St. Oyen  
à present dit St. Claude, qui est de semblable  
limites daté de l'an-1219- L'acquisition faite  
par le Comte de Savoie du Seigneurs-  
Baron de la Saras, datée de l'an-1344-

1:

La reconnaissance faite par la  
communauté du Lieu au Duc de Savoie  
à cause du Chateau des Glés, reçue  
par le Commissaire Guiddy, datée de  
l'an-1525; La concession & abergement  
des Joux par les Seigneurs Commis  
de Berne faite reçue par Mardrot  
en l'an-1543 et le 20. Juillet; La  
confirmation faite par Nos Souverains  
Princes en Conseil à Berne, écrite  
au pied d'icelle lettre; Et la reconnaissance  
faite par la dite Communauté à Nos Dits  
Souverains Princes, à cause de L'Abbaye  
du Lac de Joux declarant la liberté de  
pouvoir abeiger les bois & pasquiers  
communs vers le ferage du Lieu; à  
raison de la taille qu'ils payent et de  
la main morte & directe Seigneurie  
apartenante à nos dits Seigneurs, reçue  
par Abel Mayor, datée de l'an-1549; par  
quels titres avertissoient leurs confins &  
communautés ~~s'étendoient~~ s'étendoient par  
les limites devant declarés; A quoy  
les dits de Vallorbes respondoient que

les limites de leurs confins s'estendoient par  
le plus haut du Mont d'Orseyres, & plus outre  
par certains prés & pasquiers appartenants à  
la dite communauté de Vallorbes, par un estroit  
venant depuis la roche de Chichevaux à un  
mont rond qui est le plus haut mont d'Orseis  
et par l'estroit de Pierre purex, ainsi  
que l'eau dépend contre le dit Vallorbes,  
et par le plus haut de la Montagne  
dite des arcs, et tout le long des  
montagnes tirant contre vent, ainsi que  
l'eau pourroit distiller & dépendre contre  
Vallorbes, aussy à leur endroit pouvoient  
s'estendre contre la montagne de Mont  
Rizo, située devers Bourgogne, les  
les maisons qu'aucuns y ont fait, toujours  
ainsy que l'eau pourroit distiller contre  
le dit Vallorbes, veu même qu'ils payoyent  
vingt livres à Nos redoutés Seigneurs  
pour tout ce qu'ils peuvent tenir et extirper  
vers le dit Vallorbes, que sont égales les  
leurs possessions; Semblablement pouvoient  
couper bois & en faire à leur plaisir sans  
contradiction en toute la Vallée du Lac de  
Joux et confins du lieu; Pourquoy

N3.

disoyent s'estoyent pu' apropiés les dits —  
fonds, lieux, & places, pour estre de  
leurs confins & dans leurs limites; Et d'autant  
comme oculairement l'on voyoit que les dits —  
lieux & places dépendoyent contre le dit —  
Vallorbes, et que l'eau ne pourroit distiller —  
sinon contre le dit Vallorbes, produisans pour  
averer leur dire, la limitation de la terre  
et juridiction dud' Romainmoutier par  
quelle à l'endroit dud' Bourgogne —  
pouvoient entrer, es dites foux demy lieues,  
que peut estre jusques à la dite mortagne  
ou Rizo, qui est devers Bourgogne, et  
toijours selon que l'eau pourroit deiscendre  
et distiller contre le dit Vallorbes & leurs —  
confins, la dite limitation signée par feu Experts  
Aymonet Pollers Commissaire de Romainmoutier —  
et de l'Abbaye du Lac de Joux, datée —  
du 3.<sup>e</sup> de Mars lan 1498; Item la —  
Delimitation de la Mayorie de Vallorbes —  
qui est de semblable dire en substance, datée —  
du 14.<sup>e</sup> jour du mois de fevrier, lan courant —  
1488 et signée par le d.<sup>e</sup> Commissaire —  
Pollers; Davantage un transact & accord fait  
entre les Abbe & Convent du Lac de Joux,

Et après les avoir eus, soyent esté de bonne  
volonté les uns envers les autres et  
reciproquement, Voyans mesmes leurs titres ~~assés~~  
estre assés accordants, auroyent donné charge  
aux susnommes Egregie Theodore Meyland  
Notaire, Discret Claude Matthey, Notaire, &  
Abel Mayor Commissaire susdit de déclarer  
~~leurs~~ limites selon leurs dits titres, pour  
apaiser leurs différends, lesquels auroyent visité  
les dits lieux contentieux, & exhorté les parties  
d'une part & d'autre, a déclarer amiablement  
les dites limites pour éviter tout des peines  
& fâcheries, lesquelles limites ils auroyent  
déclarées à peu près du vouloir des uns  
des autres, Ce neantmoins n'auroyent pu  
estre entièrement d'accord, mais les Seigneurs  
départis; Et après le d. jour auroyent  
les dits du Lieu, commis les dits Claude  
Nicolas, & Guillaume Raymond pour  
aller à Vallorbes, vers led. de Vallorbes,  
Et sur cela au dit lieu de Vallorbes  
déclareront les dites limites selon l'intention  
d'ambes parties; Assavoir que depuis le  
plus haut & sommet de la roche



et vers de Chichervaux tendront —  
les limites contre occident droit à un Mort  
quasy rond, estant entre les deux montagnes  
qui est le plus haut Mort dorseyres —  
par le troit de Pierre purex, comme  
les eaux peuvent destiller d'une part y l'autre  
Des là par le plus haut y Sommet de  
Montagne dite des Arcs, auquel lieu  
doit estre marquée boere; Des le dit —  
plus haut y Sommet de la dite montagne  
des arcs tendront droit en costoyant —  
à une fontaine estant en une combe, —  
laquelle fontaine se nomme de present, —  
la fontaine de la racine, que sera  
pour boere, laquelle fontaine avec place —  
raisonnable autour pour y pouvoir faire  
auge y abbever, demeurera commune entre  
les deux communautés, y indivise pour chacun  
sen pouvoir servir. Et depuis la dite —  
fontaine que fera boere retourneront y  
tendront droit contre occident, par des  
boeres Et leur plaisir en mettre jusques —  
à la haute montagne du Rizo, qui est  
devers Bourgogne, meme jusques au

plus haut, par là ou se desparent les —  
Pays & Seigneuries de Bourgogne & —  
de Berne, par eau dépendant. Donc tout —  
ce qui est devers vent et du costé devers —  
le Lieu & vallée du Lac de Joux doit estre —  
du confin territoire & communauté des dits —  
villages du Lieu & Charbonnières; Aussi —  
tout ce des les dites limites, qui est du costé —  
devers Vallorbes & bize est et doit estre —  
du confin territoire & communauté dud. —  
Village de Vallorbes; Davantage fut déclaré —  
que suivant les traictés & titres de dits de —  
Vallorbes & autres; CeuX des dites communautés —  
d'une part & d'autre pourront couper & —  
charbonner bois & joux d'une part & —  
d'autre des les dites limites & les enneres —  
& conduire ou bon leur semblera —  
indifferemment, sans dommages aux —  
possessions particulières, sinon —  
par les chemins au moins gravable; sans —  
ce que les dits du Lieu et Charbonnières —  
puissent ni doivent empescher ni contredire —  
aux dits de Vallorbes, sus les confins —

Des dits

Des dits du Lieu & Charbonnières, Ni  
semblablement ceux de Vallorbes les dits du  
Lieu & Charbonnières, sus les confins. —  
Des dits de Vallorbes, Pareillement à  
l'endroit des lieux & limites devers occident  
de la Montagne des arcs d'une part  
& d'autre, ~~les dits limites & les emures~~  
laisser pasturer leur bestail sans  
contradiction l'un de l'autre, ni sans se  
pouvoir gager. Après toutes fois estre  
les possessions que se pourront la faire  
déflorées & les fruits recueillis, & non  
autrement, Laisant les pasturages comme  
dit est par indivis en ce lieu, même  
sus les deux confins d'une part & d'autre,  
Item pour autant les dits du Lieu avoyent  
supportés plus de despens que les dits de  
Vallorbes, Ceux de Vallorbes devoient  
recompenser les dits du Lieu & leur payer  
contant trente florins bonne monnoye;  
Et par ce ceux du Lieu devoient payer  
les despens faits au Lieu, Et ceux de  
Vallorbes les despens faits à Vallorbes,  
et tous autres compensés; Davantage

fut déclaré & réservé que cet accord & cette  
déclaration des dites limites ne doivent  
aucunement préjudicier aux seigneuries de  
Nos très Redoutés Princes &  
Seigneurs de Berne, ains leur bon  
voulair, & celui de leur très honoré  
Seigneur Balle toujours réservé; Dont  
ainsy que dessus le jour susdit au lieu  
de Vallorbes fut déclaré; Et après le  
jour cy après en la date écrite, les  
Gouverneurs & Prédhommes des dites deux  
Communautés se sont transportés sur les dits  
lieux contestés; Assavoir pour la part  
des dits du Lieu & Charbonnières, Jean  
fils de Jacques Guignard & Guillaume  
Nicolas Gouverneurs du village de la  
communauté du Lieu, honnestes Claude  
Nicolas Juge du Consistoire, Guillaume  
Reymond Juré Conseillers des Gouverneurs,  
Antoine Meylard Cosardey Conseiller du  
même Commun, honnestes Guillaume  
Reymond dit Turbillet, Pierre fils de Claude  
Meylard, Pierre fils d'Antoine Viarde,  
Pierre feu Claude Viarde, Aymé

filz de Jacques Rochat, & Michel filz de  
feu Francois Rochat tous Preudhommes  
de la dite Communauté du lieu &  
Charbonnières, Asserissants avoir charge  
de toute leur dite Communauté; Et de  
la part de ceux de Vallorbes, honnestes  
Estevan Glardon dit Cugriet, & Claudiel  
Glardon l'ancien Gouverneurs de la dite  
Communauté de Vallorbes, honnorable Vincent  
Vallotton Chastelain, honn. Michel Matthey  
Lieutenant, Baptiste Mitherson Officier,  
Vincent Grobety, Estienne Matthey, Aymé  
Buloz, Guillaume Grobet Jacques  
Defranigest, Pierre Glardon, Jacques  
Faly, & Gregoire Buloz, tous preudhommes  
de la dite Communauté dudit Vallorbes,  
Asserissants avoir charge de toute leur  
dite Communauté, Lesquels ont entendu par  
loüez des Lettres sus escrites & bien  
considerées sus les lieux contentieux, ont  
icelles au nom de leurs Communautés louées,  
ratifiées, passées, & aprouvées, pour icelles  
limites estre durables, & tenues à perpétuité;

par toutes fois, le bon vouloir de Nos —  
dits tres Redoutés Seigneurs & Princes, —  
et de leur dit très honnoré Seigneur —  
Ballif, aussy par les conditions devant escrites,  
Promettants tous les susnommés agissants —  
au nom susdit, Et pour leurs dites —  
Communautés & les leurs que dessus par —  
leurs serments, & sous l'express obligation —  
des biens d'icelles Communautés meubles & —  
immeubles presents & advenir, quelconques,  
Toutes les choses comme dessus sont traitées —  
et escrites, tenir, faire tenir, & observer —  
sans contrevenir, sous restitution de toutes —  
coustes, missions, despens, & intersts, à faute —  
de ce survenant, Renoncants à toutes —  
choses aux presertes contrariantes, mêmeent —  
au droit disant générale renonciation rien —  
valloir, si la spéciale ne prelude; Données —  
& passées sus le lieu contentieux, sus le —  
lieu du Balliage de Romainmôtier, & les —  
Signés Marquet de Nous Abel Mayor —  
de Romainmôtier, et Claude Matthey —  
de Vallorbes, Notaires, sans préjudicer —  
aux droits Seigneuriaux,

le vingt unième jour du mois d'Octobre, —  
l'an de Nostre Seigneur courrant, Mille cinq-  
cent soixante & neuf, presents Jean Lalemard  
de Malé en Bourgogne, & Guillaume  
Mortet de Saint Antoine aussy en —  
Bourgogne temoins. f. — 21. 8<sup>he</sup> — 1569. —

Signé, sur le double de la dite Communauté de  
Vallorbes & des leurs

Avec Grege Jethuy Abel  
Claude Matthey. Mayor.

Avec led. Noble  
Abel Mayor — Jethuy & Matthey.

Extrait de dessus l'original, Signé  
par Vidimus en vertu d'un mande  
Ballival par moy, en date du 26<sup>me</sup> —

1724

Vallorbes  
Ca. ~~Matthey~~

2. E.

Double de vente  
faite par l'honorable  
Commune de Labaye  
du Lac de Joux  
a l'honorable Abraham  
Matherbe Bourgeois  
et Conseiller de morges, le 26  
bre. 1574



116 23 Sept 1574

Nous Jonas Rochat des Charbonnières  
et Guillaume Vincent de l'Abaye du Lac de Joux  
Sindiques et Gouverneurs desd. Abaye et Charbonnières, Et  
a Iceuluy nom desdites Communautés mesme du vouloir autorité  
et consentement des Hom. Jean Rochat, Conseiller, Jean  
Dumont, Jaquin Rochat, Theodore George Jean Berney  
Claude Piquet, Guillaume Guignard, Pierre Guignard le  
jeune, Jean Guignard l'aîné, Claude (dit) Claude Berney  
Gabriel Berney Pierre Paulard, Oymé Languetin, Claude  
Figeuy, Et Claude fils de feu exodan Girod tous prou-  
-hommes et habitant de l'Abaye et Charbonnières,  
vous donnons charge et puissance de faire la vendition  
que s'ensuit, ce que lesd. prouhommes et habitant cosent  
estre vray, s'avoir faisons a tous les modernes et futur  
Comme nous n'on point par dol ny fraud ny malice seduit  
ny contraint; mais des Droits et Titres desd. Communautés  
bien informé et certioré; Qu'on vendu et vendons (Edon  
quittons habandonnons et remettons purement et perpetu-  
-ellement pour et aux noms desd. Communautés leurs hoirs et  
successeurs en icelle quelconques, et nous aussi avons vendu  
~~cedés quittés et remis purement et perpetuellement pour~~  
et au nom predi, <sup>et qu'on par prou</sup> ~~par~~ leur hoirs et successeurs Jusq  
par ces presentes loialement le Confessons, A hom. Abraham  
Malherbe bourgeois et Conseiller de Morge, present  
Stipulant et acceptant, pour lui hoirs et successeurs omnia  
-tel. C'est s'avoir tous les droits de paturages que nous  
avons et qui nous peuvent competer et appartenir, en  
quelle saison et Temps de l'année que se soit, et ce sur la  
piece et possession quelc. honorable Malherbe  
Acheteur

Acheteur à et possède au lieu appelle's Epoisats prouste  
et par les bornes et Limites Contenus et déclarés aux  
Droits et Titres que presentement leq. Malherbe  
pourroit avoir detail. pruce, Et datée de date precedant  
les presentes, et non d'autres faites après cette. lui laissons  
aussi les pruc's que furent de Caudaz et Eturma fille  
de feu Jean Rochat en tel Titres et condition que  
lesq. Epoisats. Et ~~avons fait la pruce~~  
pour et moyenant le prix et somme de Cents florins bonne  
Monoye Courante au pays de vaud, Outre les vins  
pruce par leq. Malherbe payer et Supporté, lesquels  
nous lesq. Gouverneurs au noms que dessus Confessons  
avoir heu et receu duq. Acheteur, Dont nous l'en quittons  
lui et les siens par ces presentes, Item a été arreté et  
Convenu entre nous lesq. pruce d'hommes et leq. Malherbe  
acheteur Assavoir que cas auenant que le Detail deq.  
Communauté fit dommage sur la possession duq. Malherbe  
acheteur qu'il ne puisse être gagé par autre que  
par les Messieurs deq. Communauté ou habitant d'icelle  
Tenue et réputé homme de bien et non par autres, et  
a été aussi convenu et arreté que nous lesq. de l'Abay  
seront tenu a l'amanche des dommages que sur icelle  
pièce des Epoisats se feront et ne plus ny moins  
que de nosd. autres possessions, et s'entent aussi desq. betu  
duq. Malherbe gagé sur lesq. possessions deq. de  
Labaye, Nous deustisants pour ce donques lesq. Gouverne  
pruce d'hommes et abitant vendeurs desdites Places et  
Carturay

patourage par nous comme dessus au nomz prest. vendus et remis,  
Et Lesz honorables Malherbe acheteur et les Siens  
Siens susq. en investissant par ces presentes, Brometton  
pour ce nous lord. Rochat et Guillaume vincent Gaur.  
neurs susq. Bon et au nomz deef. Communauté leurs.  
hoirs et successeurs predits par nos serments et sous.  
L'expresse obligation de tous les biens deditte Communauté  
meubles et immeubles, usq. Choses et patourage par nous  
~~comme dit est aux nomz vendus aux. h. Malherbe~~  
acheteur et aux Siens predits, perpetuellement maintenir  
deffendre de briguer et legitiment garantir purement  
et franchement a tous et contre tous tant en jugement  
que dehors, aux propres Coûtes et missions deef. Commu-  
nauté, Sauf et resservé sur le tout les droits  
Seigneuriaux tel qui se pourront trouver estre duez  
par lez acheteur et les Siens predits, payable et supor-  
tablez aux antieure restitution de tous damps interets  
Domage Coûtes missions labour et Depens, que  
aux. acheteur et es Siens predits pour et et avenir pour  
le defaut de laq. maintenance et Garantie es choses  
predites par nous aux. nomz promises non tenues, non  
accomplies ni observez, Renonciant, a toutes choses  
au presentes contrariantes et mesmement aux droit  
visant et jurant finalement toutes lesq. Choses sus  
crites avoir et tenir pour agreable ferme et Stable  
et valides et celles perpetuellement observez et accompli-  
sés y contennir aux. tous avenir, En temoignage  
de quelle

de quelle choses faittes et Donné le vingt <sup>9.</sup> neuvième  
jour du mois de Septembre l'an de grace nostre  
Seigneur Courant mille Cinq Cents Septante quatre  
present M. Jean Demari de Cuernens et souij  
fils de Claude Guillet de Campigny Temoingt

De parte hom. Jehan Dinnant et Pierre  
 G. et autres tant Comme Commencement de  
 La Communaulte de l'abbaye du Lary  
 de Jony et les six bourgeois et a Jochin  
 Nety artens Contre Jonaus Thorzat  
 Lamine Jonaus Thorzat le Jousne  
 Abraham Thorzat Estienne Thorzat  
 Pierre Thorzat fig de Jehan Thorzat  
 Jere d'au Jonaus Thorzat le Jousne  
 Joseph Thorzat Gayard fig de Gayard  
 Thorzat et Simon Thorzat Thorz.

Proposants Comme par mutuels consentment  
 Lesd. de l'abbaye et des six bourgeois vendent  
 et commettent long temps a feu hom  
 Abraham Marghe le de Marges d'auquel  
 moult de Gennezil a a present droit et  
 cause, la pasturage que lesd. de l'abbaye  
 et les six bourgeois auoyent et leur pouvoit en  
 afferment sur une piece et possession  
 qui pnt. tient led. d'Gennezil licent de  
 espoirer Jonye ses limites, laquelle  
 piece est entre les ruminages et pasquies  
 de la commune que a l'ancien dommage sur  
 Jochin de Jony lesd. de l'abbaye et des  
 six bourgeois le dommage a tux et  
 moe de Jony cy ce touteffaire que le bestial  
 endam. dans ladite piece fut jugé par  
 l'un des maillies de l'abbaye  
 Communaulte. Ce est ainsi que lesd.  
 de Marges d'auquel a l'ad. vendition  
 par le bourgeois et consentement comme  
 sus est dit fait par l'abbaye communaulte

Auz. feu Malhebe du bouillon dedite  
 Communaulte vout l'asse pour tant de  
 Malhebe payte si demment sur l'ad. pite  
 de leur autorite prince sans le bouillon  
 de l'adite Communaulte, leur bestial  
 lequel adeste gage par les Abruzum forger  
 messieurs romme de. 10. deffine romme  
 le domage d'inguel. 20. bestial auon  
 ete tape par la tape procuree par les  
 H. d'hemizel, le romme de. 20. H. et missi  
 et par la romme qui a este procuree  
 par le prof. forger adite tape romme  
 de. 20. a este modice. 20. H. et missi  
 de laquelle tape les H. d'hemizel avans  
 donne l'ittation auz. romme forger d'unant et  
 blent, tant romme romme de. 20. par  
 deuant le H. d'ally de. 20. romme de. 20.  
 prie, qua tenent de la condit. et lustration  
 portee cy l'acte cy fauore d'ad. de. 20.  
 Malhebe d'inguel. H. la cause cont. l'ad.  
 Communaulte contuant quarant  
 Homage sur felle seroit tenu  
 romme de. 20. par les H. de. 20. a  
 ordonne les H. romme de. 20. page  
 l'ad. tape a forme de. 20. de l'adite  
 l'ad. cy l'ence l'ad. leur romme  
 Contre les particuliers qui auront par  
 les bestial fait l'adite domage a romme  
 de. 20. les H. romme de. 20. et cy tel  
 qualite ont fait l'ad. les H. de. 20.  
 Auz. qui H. de. 20. romme de. 20.  
 l'adite romme qui ont este gagez sur l'ad.  
 l'ad. romme de. 20. que l'adite Abruzum a romme  
 romme de. 20. et qui sont H. de. 20.  
 partmeage l'ad. de. 20. de romme de. 20.  
 qui l'ad. de. 20. de. 20. de. 20.  
 tant de principal que romme de. 20.

depuis et offensés cy lors Condempnant  
à toutes costes protestant pour tout  
Autres desjurs qui l'on poveroy sur  
sme veniz par deffant des desjzammes  
du pour le roffne l'on demandor. Fuz que  
à l'on esme toutteffone admoderation  
deulliamz puz l'on estz gagez boyz  
ladite vendit ion offre l'adme par  
ganz fait par escriptz produisant l'adite  
tapp et renz ion rommeaussy l'ordo mair  
balliale de la quelle Emploie l'adme  
disant &c.

Comme lesquelz Comparis l'adme forez puz  
estoz dit l'adme out demande de me  
de huit jours à respondre l'adme. ouz  
estoz reassignez souz protesta de l'adme  
guezme et adjoincte

Leu l'adme nommez cy la demande des artz  
Cuz meuz quelz l'adme. Avantz forez rommeuz  
de l'adme proposiz des prez artz que goubent  
et gagez Avantz de l'adite Communaulte par  
laquelle proposiz et rommeuz de l'adite  
Il est fait mention d'ung acte de benediz ion  
que estoz par d'ung mutuel consentement  
tant par l'adme rommeuz de l'adme l'adme  
reuz de l'adme l'adme l'adme l'adme  
mal greuz de l'adme l'adme l'adme l'adme  
de mizez à a puz droit et cause de l'adme  
partinez que l'adme de l'adme et de  
l'adme l'adme l'adme l'adme l'adme  
appartent. Sur vne puz et puz l'adme  
l'adme et l'adme par la quelle puz

J'entenditz Bonum in meo Cistice que audit  
 Carte de venditoy y estu appoye plusieurs  
 Conditions et respoude comme de ra par  
 ladite propositio J'ay font du cor reiteration  
 J'entenditz J'ay disant et soustienent  
 domguere Que audit p'et iniment de  
 suffizamment respoude que au préalable  
 J'ay de Comendence au nom quilz Agissent  
 sont tenuz et doibent faire production  
 dudit acte Auz fins de la condition  
 y parvenit Et l'aveu fait J'entenditz que  
 ouffrent respoude et desdire son in  
 l'aveu son vidua J'ay mouge de man d'ay  
 libération Auz g'ant de despende et pour  
 Navoir J'entenditz artene fait telle  
 production partant rause de la restar de  
 me proce, a toni despende tant du  
 passé que J'odierent inentoy rement  
 de bonre estu roudampuz et de ra roudgnance

Et de l'aveu au nom quilz Agissent  
 d'iceu Auz rouse de bonre Confesseur on m'ice  
 de l'aveu de bonre J'ay par ce J'ay l'aveu  
 adme de man proucessure on b'ay J'ay l'aveu  
 auore passé et consentie par J'ay l'aveu  
 du pasturage au J'ay J'ay Mal J'ay  
 et l'aveu prouice que b'ant sur J'ay  
 domage l'aveu de roudampuz J'ay tant  
 trouffone que le b'ant d'amp n'ice J'ay  
 gage par le J'ay l'aveu roudampuz  
 et que l'aveu b'ant n'ice J'ay gage sur  
 l'aveu prouice on b'ay l'aveu et l'aveu  
 passé plus d'iceu J'ay J'ay l'aveu  
 despende



Et les dits au Contrevoyns  
notre a pnt tenu a telle confession ou  
negation peristans que puis les artens  
se sont fortifiez de ladite <sup>condition</sup>  
par l'ame demande Jerey Jodeluy  
estre tenuz a produire et pour en  
l'auoir fait condempnez au despendre

ce n'est pas l'ame

Et est concordable en Jure que puis  
les artens se sont fortifiez duq arte  
questionne par la formation de l'ame  
demande Ilz sont tenuz a produire  
affin que puis apres les dits Jerey Jodeluy  
peristans a respondre et pour  
l'auoir fait Estant par ce rai  
dece despendre et de reparation de  
pnto rai et rai pables de ce despendre  
et Jodeluy de l'auoir estre condempnez  
partice acceptent et les artens  
peu de Jerey Jodeluy a produire laq arte

l'epi  
Dit

Honorable Jone Forgat officier son veu tant  
a son propre et particulier que au  
nom de l'aultre Forgat se Constituant  
respondant a l'indue et mal fondee demande  
faite et formee Contre eulz par les moines  
Bonbeuines de l'abbaye du lary de Jone  
Jerey Jodeluy les dits Jerey Jodeluy

de parte Justice leur plaisir Considerez en  
tenues de ces ardeurs qui ont esté par gardie  
et oultrage de propos par leur demande  
comme par mutual Consentement lesq. de  
Pabbay et de ces deux hommes vendirent  
de commun accord lez Abraham Malgier  
de purger le pasturage dont est question  
Et que leur est demeuré par de leur  
consentement (autres en support) telle vendition  
Aussi est faite d'un mutual Consentement  
de tous les predhommes et Communiers  
Ains au contraire leur est substatu la moitié  
d'une partie promise aux autres par tant  
avoir consenti et offert à d'iceux advenir  
advenir que ces ardeurs en voulus en  
faire négative que feu homy Jureur Jorgin  
dout du pont d'icelle ville grand  
père de près que toute lesq. de ces deux hommes  
fort bien Incommodité par de sa vantage. et  
par que tout cela en ne que rapporte en telle  
vendition Ardeur qui habitoyent habitent de  
habitent en maison située près le pont  
de ces deux hommes la cause du par de  
distance qui y a depuis J.elle Jus. que  
et l'icelle de se pour ce leur estant impossible  
garder leur bestial dalle pasture aux lieux  
considezant J. sont un peu petit village  
Aysez long de laq. abbay en lieu fort et fort  
et Incommodité pour le pasturage de leur  
bestial leur estant question en garder beaucoup  
pour l'entretien de leur familles et pour  
en assés bon nombre de par sonne et depuis

Dieu loue. fort accorde et multiplié  
que, en telle vendition auon lieu telz lieux  
arguez en perpetuelle cause difficulte  
alterna proces, tappe et continue de  
faisiens Aubry, et qui possederont  
dote possession Item que stauon. Bicy  
le perantur dedute pite, in partem  
and, malgre le Amie Aubry, et fat et  
partan nostre cylla pui, sans de  
de luy. Communne faysre telle vendit  
soppose et que voullu Jamais consentir a Jelle.

Deux par Bicy une par tie d'Jelle, communaulte  
de l'abbaye et nony comme doute, in me l'ce, p'ce  
le plus amie seules en en, et qui auoy en  
beu bene en de une et auquel le fait just  
millenent prejudicial le plus part de quidz  
me doute en, point que luy leur gagea leur  
bestial, luy lieu pour ma non, in v'f'is, in  
N'amp, et pour estre reue de luy, l'abbaye  
p'ce que demi lie distante du lieu contentieux  
Aubry, leu bestial, in rent pasture de  
de v'f'is, une une fois, nony une f'ide, de  
telz, et a deux le vie d'ny, homin  
sant, l'ouid, de auy, que c'ce, et toir, du tou  
au de, auant, ap' de leurs, compatuote  
S'mbre, l'adme, d'ny, et fat, monie, saigne, in  
sic, et toir, de leur, pui, sans, faysre, telle, vendit  
l'aguel, fut, passe, le 23<sup>e</sup> de septembre, 1574  
Et estre, partant, que les, d'ce, monie, l'ene  
p'ce, l'ene, p'ce, ont, que, est, de, possession  
d'ny, partuage, une, au, veu, et, se, de  
possession, et, ad, mo, d'nt, de, p'ce, poss  
et, p'ce, homin, de, l'ad, me, l'abbaye, en, ont

Tous Jours qui et y ont mesme fait  
que nos<sup>seigneurs</sup> leurs bestiaux quant voy leur semblable  
avant et depuis telle vendition et sans  
aucune contradiction sur ladite piece et fon-  
dure a par Auguste possesseur et par  
semblablement entre maintenant pour estre  
possesseur privilégié qui est comme les  
scriptes en font soy de voir moins de Jambures  
1534 quant les par deubirey 7 5. ans Jours  
qui se trouva par ladite vendition les  
Communaults de l'abbaye et de l'abbaye de  
par nommez et cependant de temps de  
l'abbaye de Je ne a de nommez que quelque  
partir illud et voy le plus de ladite communault  
de l'abbaye de Commence est de neque et qui  
devoir estre fait pour fortification d'icelle  
de par vente et voy le plus par de Jambures  
de l'abbaye de, a ce vultu consentir pour  
le par Jambures qui leur en apportoit telle vendition  
mesmes et principalement a leur postérité  
pour estre tant profice de ladite piece  
en Jambures vendue tel par Jambures qui n'est  
en telle sorte par Jambures de l'abbaye  
en estant beaucoup plus esloigné fait qui  
se trouva que de leur bestiaux ny y a par Jambures  
par que en aucune saison, ce qui est bien a  
considérer Jambures que par le premier acte  
de l'abbaye de l'abbaye de sont tenu a  
aucune emende de domniage qui se fait par  
sur ladite piece à un temps de l'abbaye  
Amis quant au temps de l'abbaye de l'abbaye  
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye  
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye  
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye  
de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye de l'abbaye

a l'émende dea Donnageon que sur se  
puit dea, esportate, & filout, par ta  
me l'ém, affie de boullons, & arge, les  
pamicea vira i parer les Donnageon rpe.  
Veu ny sont t'ém q' pour mauve monie a  
leur grand pieu et p'cedes d'ém consenti  
a telle vendition en seront lieu les p'cedes rpe  
soubt'émment telle vendition deuoit estre  
ni g'le et declinée nulle vallem tant  
en v'p'ém de ra que d'ém que pour ra  
la mortu' d'ém, p'p'p'ion dea esportate  
nappartenoit pour l'ém auq' mal g'le  
Ains au sergat comme se v'ra par v'ra  
pronunciation faite entre les g'ra d'ém  
seu g'ra Abrahams Malg'le d'ém et  
g'ra francois filz d'ém d'ém g'ra g'ra  
filz d'ém de g'ra, et Claude filz de  
d'ém de g'ra d'ém d'ém au nom de  
Anne, la femme d'ém par g'ra (nobles)  
André Jérôme et Hugues Manoz et C'g'ra  
Joseph Martignier par partie acceptee le  
14 Juillet 1590 que t'ém de seig'ra  
a meire app'ra telle et quelle vendition  
par quelle pronuciation nappart le d'ém  
sergat auoir este desposse d'ém, d'ém  
g'ra g'ra p'p'p'ion d'ém plus tost q' d'ém  
qu'au' v'ra partie de p'p'p'ion poss'p'ion l'ém  
fut aduig'ra, laquelle g'ra poss'p'ion d'ém  
p'nt p'p'p'ion de p'p'p'ion oppos'p'ion et poss'p'ion  
suff'p'ion a l'ém ser et v'ra g'ra rpe qui  
p'p'p'ion d'ém vendition ne se font faire for  
de ault'ém rpe rpe rpe qui sont  
d'ém l'ém troue par ta en nombre de v'ra  
monie fait p'p'p'ion de l'ém p'p'p'ion rpe  
et rpe qui de v'ra rpe auoir este p'p'p'ion  
p'p'p'ion qui rpe a l'ém p'p'p'ion

mais y font seulement nommez par le dieu  
a qui le fait n'est nullement prejudiciable  
Et qui veulent romme dit le romme probable  
Laisse passer leau par le bail

Et ainsi quelle leu vout envoient libatone  
Pour leu faire a effectuer le tenore et condit  
Contenu audit acte par leu page de  
Condition considerer de ce qui se font les  
Pour ce les dommages que que telle piece  
Deu s'apuyat se feront sans pense les faire  
Aucun deu s'apuyat se feront sans pense les faire  
que ny font nullement astray ny subist  
Amesstellons vers de l'adicta Abbay  
Pour ne p'enne de quoy prie lecture. En  
prenant acte d'ultimement seoir a ceun  
adme chose de mauvaise consequence  
de vouloir contraindre une personne  
ou plusieurs a Obeyre faire accomplir  
les conditions <sup>et autres</sup> prescrites a la poste fantasie  
de quel qu'un. Et vng acte fait contre  
leu d'ung titre absent voyre de l'Escol  
a l'un Juste. app'antente romme  
Et en le plus fait au denier de la demande  
des actone a l'endroit des p'ambres  
Nostre t'ende au p'ambres par les actone  
repete mais de la demande par leu  
perduite de bonie et de libez et laisse  
en leu Juste antique possession. rem  
que p'celler a quon t'endit. And of  
protector qui s'ont de puis apres p'ambres  
plus simplement des d'untre obitue et s'olue  
a nisi romme. Et de l'Escol de l'Escol  
Pour leu s'apuyat de l'Escol de l'Escol  
Aucun gain et victore de t'onde de l'Escol  
Et de ce romme s'apuyat.

repliquet  
des artens.

Acte Antenne repliquant aux lettres de  
proliferer. responces de Jonaud Borzal et de  
par ad Jonaud iussu tant de feu Jurae  
Borzal, que de Jurae Borzal soy fure  
tant seulement. Sicut, que tant en  
contenu esq. responces et frustre  
et que non obstant les reservations  
inantes par lesq. part, lesq. artens soy  
biy fure et en l'ame Dieu aide. Et  
respondant auq. que Jonaud Borzal  
et ad vint dieu les artens. Amors est  
se Jonaud fure et en l'ame Dieu aide  
De propose par leur demande la vendit.  
Cuidet Malgier de fure et en l'ame Dieu aide  
Dung mutuel consentement, duquel  
dies lesq. part par leur responces et  
font negation. Les artens fure remonstre  
que a biy fure et en l'ame Dieu aide  
Demande, lesq. fure et en l'ame Dieu aide  
et remonstre et negation est et en l'ame Dieu aide  
en ce que cuidet acte de venditoy par  
local commun de dote abbay et de bonie  
Cuidet Malgier de fure et en l'ame Dieu aide  
et en l'ame Dieu aide comme assensu  
de fure et en l'ame Dieu aide  
et fure et en l'ame Dieu aide  
qui est donec consentement aux fure  
Lora fure et en l'ame Dieu aide  
Borzal de dote et de bonie et  
Guillaume, fure et en l'ame Dieu aide  
Cuidet de fure et en l'ame Dieu aide

Consentement tant a l'un, moy et comme  
Consentement que aussi au moy de tout  
soit de la plus grande partie desdits  
Communes selon l'ordre et fait de  
Communes, vint la ou le plus importe  
le meisme, autrement, ne seroit de  
grande Confusion. Ne seroit de rien  
audite chose en aide que seroit plus  
suppose a telle condition que enore quinze  
ans (ce qui) pourroit outre la raison  
judiciaire. Je seroit depuis de par  
plus ce que despuis il a touz jours est  
pendroit et part du profit prouvent  
des deniers de dite condition comme  
r. l'usage de l'autre Communes  
faisant lesdites choses négatives aux  
Cours vendus aulz mesmes se l'un Malhebe  
qui l'un appartient et par l'autre un  
seulement la pasturage que le general  
desdits lieux de l'abbaye et l'abbaye  
Cours sur l'un plus de des espoirs  
affairer avant l'un Malhebe et moy et  
l'abbaye, lesdits despuis ont quitte  
toutes prétentions que sur celle il  
pourroient prétendre comme se voit  
en l'acte de promission produit  
Et quant a ce que la terre soustient  
quoy l'acte du prononcé de l'un des  
l'abbaye et l'un sont tenu a l'un  
en aide des dommages qui se font  
sur l'adite plus l'un des l'abbaye  
a cela respondent que par l'un de l'abbaye  
sont entendus tous les Communes de  
l'abbaye du nombre desquels sont ceux



Deu & de bonniers, et partant que cest  
en vuy que vendroyent les vres se vendent  
de la raudition portee par ledit Contract  
Cim refard de ce quil auant en quil ont  
tousjours seu leur pasturage sur les pures  
Sans contredit, les actions sur ce de ce  
que le frange pour ce que le fonde de ce  
pure ne leur appartient. Cime seulement  
le pasturage quil ont allie auz Malhebe  
Sous les Conditions portees en ladicte sur ce  
fait. Que se pour vuy temps il a endu  
que on luy fit perte et dommage en pure  
les actions ney auoyent que par ce, mais  
a pur que les actions en ont estez actionnez  
par vertu du gageinent et tap ce que son  
enquiere. Instant quoy de ce. Comme  
aussy a forme de la raudition que Abraham  
fils de Jehu Jehu Morgu comme messallie  
on a procuree pour laquelle foye ledit  
Morgu son cas a luy mesme presté  
le serment aux taxons sans que jamais  
il se soit oppose ne contredit ny tollé  
redemption. Lesd. actions ont son tout de  
legitime occasion. Luy demandé a forme  
quels ont propose par luy. Demandé  
l'ordre de que partie de ce a qui le  
bestial a este gage endu pure et qui  
sont habitans en. Les bonniers auant  
aultre de droit de payer leur bestial  
que les vres ont contredit a payer leur part  
a rade d'uy dommage en ensemble mission  
pour ce sur bonniers de raudition lesd. actions  
Ces actions de vres fait auz Malhebe est  
necitable et antientage pour faire foy  
en Justice entre et de ce a quoy raudition  
Demandante leur precedentes fins et conclusions  
Autre de ce de dommages et Jure est /

Displique  
Dre 1777

Les Actes Soulement, Que les actives pour  
replique suffizamment sur les réponses par  
sule produites Et notamment sur ce qui culpe de  
ce se sont offerts deffiance (adjudant négative)  
que son gony puer se soit par d'g. 1777  
Car vous se jamais consentir a la vendition passe  
a Malgre de du pasguirato dont est question  
Iten aussi pour is replique par suffizantes  
Confession ou négative sur l'assertion que l'g.  
1777 ont fait que au veu et s'en de possession  
et admodiatayice de ditte pite et p'de m' m' de  
de l'adite abbaye et sans l'ene contredite  
Ils ont mené et fait mener paistre l'ene  
bustial quand boy l'ene a semblé audit  
lien de ce espousé mesmes de s'prie telle  
condition de laquelle confession ou négative  
Les p'dy actives sont tenues s'prie avant  
Je sup' 1777 s'en de tenues replique  
Comme Ily soulement et yone m'  
l'ane fait par ce cause de retard de de  
p'te cause du retard de p'te cause  
aux de p'te d'ny retard judiciaire  
debuve entre condamné a quoy l'g.  
1777 rem' l'ene et de l'angro s'prie  
Je plore ante

Signé Jouis a d' d'ny 1777

Les Actes de l'ant ven les Avant Dupliqués  
des veu par lesquels Il a dit les Actes  
mebons repliqués par suffisante Confession  
ou négative sur les veu réponses notum mem  
cy ce que les veu ont avance que l'on  
hom puzer forat leu veu ne veul se  
Jam au Consentie a la vendition audit  
malgré de passé. Et les Actes de dit cy  
# par confession ou négative  
en négative que  
Il a dit cy l'ant dite repliqués qui me  
se non cy veu aux fore Avancé que l'on  
puzer forat supposé a telle vendition  
Car outre qu'il se fait le que les Actes  
de non est que de puzer se fait le dit  
forat l'ant de puzer par ce que l'on  
forat a tout Jones et est par ce  
comme l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
du profit prout me de l'ant de l'ant  
de telle vendition par quel terme  
est a entendre que se dit que l'on forat  
se fut opposé, ou non a telle vendition cela  
ne peut préjudicé de l'ant de l'ant  
questionne par ce l'ant de l'ant de l'ant  
l'ant repliqués. Avant formellement que  
telle opposition de l'ant de l'ant de l'ant  
fuit dir qu'il n'y ont le l'ant de l'ant de l'ant  
Injustice qui l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
par ce l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
Ante Confession ou négative dudit  
Article et quant au second Article touchant  
l'affertion par les veu de l'ant de l'ant de l'ant  
paître l'ant de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
au veu et se n'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant de l'ant  
repliqués quant Il ont dit par l'ant de l'ant de l'ant

repliqués  
des Actes

# par confession  
ou négative  
que

me fraons sy les rese d'empire le vendage  
questoime, ont mesme on fait mesme paistre  
Les bestial, cudit pite ou non, Les le  
fard, d'olle me leme appaertment mi copastmags  
Aussy, pour l'ame comme dit est vendue  
Et all'one, Zuegy bigy pour vuy temps  
d'empire de vendage les rece ont mesme  
ou fait mesme paistre l'endit bestial Andj  
fard de fard banyment espayat au vuy de  
fard de possession de dedit pite sans  
contredit comme les l'ore au aut'one  
Les art'one mi Andj qui que fard de fard  
bigy qui est en la puissance de d'one  
dey a qui bon luy semble, Et vendroyen  
bigy les art'one que moy. D'ennig et a pite  
propriat'one de fard lieu de espayat  
pite mit au rece le pastmags sans en  
malice les art'one, Comme il a fait  
par vey de la condation. Andit arte  
cont'one. Et fard qui a occa s'one les art'one  
fut dit a fard pite cause, Et par fard  
les art'one sont d'one mesmes t'one  
de Andre Confession mi negattim au regard  
art'one. Et pour Andj. fard. fard  
par fard fard fard. al'one et arde  
la suite dedit cause. Debone est  
cond'one a vuy de fard. Andit  
fard et de de d'one.

15 aoust 1611

VA 53

**S**ous modernes et futurs, soit  
Choses Notoire Evidente et manifeste, comme il soit  
qu'en l'année mille six cent et neuf le le deuxiesme jour  
du mois de tout, Par devant Noble Jean Thomasset  
Chartelain de Romainvilliers esle 1.<sup>er</sup> Jure de la terre  
dud. lieu, Parties et desesent seroit etc. encommencé et depuis  
par diverses ditations suivies et agites, Entre honble Jean Durand  
es Pierre Berney Agissant en cet endroit tous comme  
Gouv.<sup>rs</sup> et au nom de ladite Communauté de l'Abbaye du  
Lieu de Jours Auteurs, Au nom d'icelle Jonas Rochat l'ainé  
et Jonas Rochat le jeune, et Abrath Rochat, et Pierre Rochat,  
Pierre fils de Jean Rochat frere dud. Jonas le jeune, Joseph  
Rochat, Jacques fils de Jacques Rochat, et Simeon Rochat  
des Charbonniers Neés. A l'occasion esjour aultant que lesd.  
Auteurs fait de lesd. honbles Jonas Rochat l'ainé et avec luy  
hble Guillaume Vincent Gouv.<sup>r</sup> dud. Village de l'Abbaye,  
Tous a leurs noms que des autres preud'hommes de la Comm.  
dud. Lieu et desdites Charbonniers, de l'authorité et contentement  
des honbles Jean Rochat Conseiller Jean Durand Jacques  
Rochat, et autres preud'hommes dud. lieu, Ayants en l'année  
mille six cent septante et quatre le le Vingt troisieme  
jour du mois de septembre, d'un mutuel consentement  
es au nom d'icelle vendu a honbles <sup>Abinhan Matherbe</sup> Domgeois et Conseiller  
de Moryes, A l'avoir tous les droits de pasturage qu'ils  
avoient es leur jouvoient appartenir et a lad. Communauté  
de preud'hommes d'icelle appartenir, en quelle finison de l'année  
que ce fut, la, et sur la piece es possession que led. honble  
en Matherbe a esposé au lieu dit <sup>appelé</sup> es Gours et autres  
jours y adjugants, Au contenu desd. Vendition, lon par  
lesd.

ledit recevoir ils auroyent esté remis par Ordonnance du Magnifique  
 et Honorable seigneur & allié de Rommumacher, Or s'étant  
 Reçus l'adversus défendus prétendants a telle taxe n'êtes tenu  
 moins au payement d'icelle, Ains que eus et leurs pères & leurs  
 avoyent ~~et~~ avoyent eu aus lieu leur pasturage duquel ils  
 avoyent paisiblement et en la presence d'un chaum jorij et  
 gandy sans aucun contredit, esquis n'avoit esté en la puillame  
 de dits de l'Abaye, Livynés et distants des lieu de faire et passer  
 telle vendition joint qu'icelle Pierre Rothart dit du Pont grand  
 pere presque <sup>de tout</sup> de l'Abaye Reçus n'avoit voulu bailler son  
 consentement, Ains li étoit opposé, Outre que telle vendition  
~~ne soit~~ est faite par le tout et general d'aus Communiez, Ains  
 seulement par une partie d'icelle, Et pourtant <sup>conduisent</sup> ~~font~~  
 ledits Reçus ~~ni~~ en leur ~~voies~~ telle vendition  
 devoir en leur endroit être déclarée nulle, Et pour ce faisant  
 les justes raisons et autres leurs allegations avancées doivent  
 demeurer & être maintenus jointes leur authentiques possessions  
 lesquelles justices ayant longuement es par diverses dilations  
 Contes même procédant garant en la cause etants maintenant  
 venus en appel accessoirement par devant ledit seigneur & allié.  
 Or en ce en terme de l'indire plus d'icelle par devant les  
 Magnifiques seigneurs des Extrêmes université de Berne  
 ou tel appel doit de present remis, Et celles parties  
 neantmoins devant devoir une amiable desmission de toutes  
 telles leurs difficultés, Auroyent bonne bon de faire  
 vision oculaire dudit lieu, et confrontation de tous leurs droits  
 A quoy d'un mutuel consentement elles le seroyent fondes d'icelle  
 et a cet effet auroyent pris es requis leur Noble spectable  
 et tres Honorable seigneur Hauts Rodolphe hornn ancien seigneur  
 Baillif des Romains du conseil Eroit de la ville de  
 Berne, Capitaine de nos souverains seigneurs en la vallee  
 du lac de Joux, Louis D'effedrier, son Lieutenant en  
 la vallee, se vouloir payer de tant que de procedera  
 a telle vision oculaire dudit lieu contentieux aussi de  
 Leur

ledits auteurs produites en date mentionnée par lesdits  
Matthey mis et signés, sous telle condition et expresse  
réservé en ladite vente amplement spécifiée, Que advenant  
le cas que le bestail des Communautés fit deyat et  
dommage sur la possession d'un Malherbe, qu'il ne pouvoit  
estre gage par autres merseillers que par ceux des Communautés,  
étant tenu et réputé pour gens de bien, Aussi que les  
prezits d'autre Communauté soit les Merseillers dielles,  
seroit tenu a la mande du dommage advenant sur les  
possessions cryées des Gouzats, In plus ni moins qu'ils  
seroient tenu des autres pieces des Communautés et seroit tenu  
Aussi même par moyen des bestes d'un Malherbe quant  
elles seroyent gagees et trouées faisant dommage et deyat  
sur les possessions des Communautés, seroit que les Acis-  
gravauts en regard a ladite Condition, moins aux Conditions  
y enoncées, et a forme que dessus amplement spécifiée  
Auroyent même fait mener leur bestail paître évidemment  
et de leur autorité privée, et en à l'injure et contre le  
gré de ladite Communauté sur ladite possession, lequel bestail  
auroit même et en conformité desdites ventes été gage par  
lesdits Abraham Rochat l'un des Communiers leur merseiller  
Ayant donc l'adessus a l'instance de Noble Pierre  
Dehenet possesseur de dites pieces et Taxes et Amendes  
a forme de la revision en pouruee par lesdits Rochat  
Merseiller, la somme de Vingt florins, qui ayant  
interpeté ledits Gouverneurs pour défaut de payement des  
Taxes, lesdits nonobstant toute defense inouïe condamnat  
au payement d'icelles, ils auroyent la dessus pour leur  
revoir actionnée lesdits Acis pour y avoir leur bestail été troué  
et appréhendé faisant lesdits deyat, ainsi que pour ladite  
ledit

venant par apres Confirmation de leur droits reciproquement  
une Amiable Composition, et passification, Cequoy ayant  
preste leur Consentement, Ils se seroyent donc a cette occasion  
cejour d'huy Datte Soubscrite en presence et du Consentement  
desd. parties, (comme de meisme d'ice. Seigneur de henesel propri-  
etaire desd. Piece pour une bonne partie transportes sur les  
Lieux des Epoisat, et julle veu et fait lecture de tous leurs  
droits par parties reciproquement produits apres la lecture de  
tous lesquels, Aussi apres toutes leurs allegations et Difficultes  
desirant lesd. Seigneurs Arbitres S'acquies de leur dite Parage  
et d'ant arrivies auxd. Charbonniers pres le pont, et apres  
Avoir premierement invoque le nom de Dieu, Ont prononce  
et amiablement declare touchant les predites difficultes, En  
premier que bonne paix Amour et Sinciere dilection doive  
demeurer entre lesd. parties; Item que tous propos injurieux  
et piquant que tant verbalement que par Ecrit pourroyent  
Avoir ete (comme que ce soit, Inappropries) dits ou proferes  
soit par l'une ou par l'autre desd. parties, deuront estre nul  
et mis sous les pieds, Desquels Il rien sera deura cy apres  
estre aucune memoire, Chacun demeurant en son mestier honneur,  
et qualite, Item que lesd. Seigneur de henesel, Ou autres  
droits ayants et qui auront cy apres desdits Lieux des  
Epoisat, les jouissant et possederont enulos Au contenu  
de l'Abbergement passe par noble Magnifique et tres  
Honorés Seigneur Benedic de Diasbahat, par les limite  
Contenues audit Abbergement, A forme toutes fois de la  
vendition du pasturage qui en aete fait par lesdits de la  
Communaute de L'Abaye passee audit Honorable Abraham  
Walherbe, Sans que lesd. Jonas Rochat ny autres Les  
Compartissant et Consort puissent mener paistres leur  
Betail



Betail en aucune saison de l'année. Sinon sous le Juge  
Item quand au regard residu de la possession qui se nomme  
layne voignard lequel est possédé par le<sup>s</sup> Seigneur de  
Fenezot, Iceluy aura le premier fruit, après la déffence  
duquel Il sera loisible et permis aux Nochat et autres  
se<sup>s</sup> Consorts, de mener paître leurs Betail, Comme du  
passé, Item au regard des depends d'uy. procès ils seront  
de part ar autres compensés, vne Chacune des parties sur  
les siens, Et quand a ceux du present Arbitrage, Comme  
~~aussi pour les vacations des<sup>s</sup> Seigneurs Arbitres, Il a été~~  
ordonné que les<sup>s</sup> de l'Abaye seront tenus payer et  
supporter tant les depends d'uy. Seigneurs Arbitres que  
aussi pour leurs autres vacations tant seulement; mais au  
regard de ceux fait soit en general ou en particulier  
Chacun d'eux supportera les siens, Et finalement  
concernant les Taxes, il a été dit et ordonné que ceux  
qui ont promis de payer leur rantes et part seront tenus  
de y satisfaire sans aucun prejudice de leur droits.  
Et le residu sera supportable par l'uy. Commune;  
Et par ce moyen le procès sera entièrement assouvi  
et aboly, sans qu'il en soit cy après aucune memoire,  
demeurant icelle parties, par cette voye bien appointée  
et pacifiée, Laquelle prononciation leur ayant été ainsi  
que dessus raportée, icelle ont en tout les points et  
articles acceptée, avec promesse réciproque de leuoir  
pour agreable forme et valide sans y vouloir contrer-  
venir, a peyne de tous deniers, Donné fait et  
passé aux dites Carbonnières sous le Seau desdits Magi-  
stres Seigneurs Bailly Norm. et Roch et la signature  
de moi Secretaire, presents tous lesdits Seigneurs Arbitres



Acte de 1626

<sup>droit de bourgeoisie et de franchise</sup>  
**D**AMUCL ZEGENDE <sup>droit de bourgeoisie et de franchise</sup> Esallif de Homamosluc  
 pour la part de leur exc. gnie a deput. Scavoir faisons  
 que sainte cy Jugement pour l'audition des causes par  
 devant nous ventillantes le jendy ordinaire vingtieme d'april  
 mille six cents vingt six, sont parue, aggre Pierre  
 vallotton, et homme Pierre mangy, et Pierre brocty de  
 vallotte Agissant au nom de la Communauté d'uy lieu  
 d'une part, et homme Pierre le Consta David et Jonac  
 Meyland, au nom de la Communauté et Village du lieu  
 representant ceux de vallotte, leur dolance par escrit  
 de la teneur suivante.

**M**agnifique et tres-honore Seigneur, Le bonhomme  
 de vallotte au nom de la Communauté d'uy lieu de  
 tres-humble et obéissant serviteur, expose avec plainte  
 cy devie recence a vos Seigneuries que paroil que l'Esq  
 de vallotte ayent droit, lequel il represente, boyce soyent  
 en possession par tenu plus que privilège, de char bonne  
 rize le distric et terroir de la Communauté du lieu  
 Indifféremment, et sans distinction, sans aucun trouble  
 ny empeschement, si est ce que des que l'Esq pour ce cy  
 le bonhomme de l'ay Communauté du lieu, auroit souz  
 son donne d'entende obtenu de vostre Seigneirie mandement  
 portant défense a ceux de l'ay Communauté souz p'yn  
 de p'amp de ne permettre de char bonne sur leurs pieces aux  
 estrangere souz le pretexte de laquelle défense futtedit  
 et defendu par plusieurs d'uy vallotte de ne plus travailler  
 et char bonne rize eux, qui les auroit occasionne de  
 recourir a vostre Seigneirie, de laquelle ilz auroient  
 obtenu surcoy de l'ay défense, et que l'Esq du lieu deburoient  
 advanccer esjourdhuy leurs droits et pretentions, mais

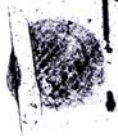
puis ainsi que dit est les seigns de wallorbee sont en France  
 et possession. Et soustentent que par laig deffence qz  
 ne peuvent estre spolis, ny depulsez de leur legitim  
 possession lequel (en cas negatif) qz offrent promise ainsi  
 que forme de la coutume et loy et tel fait establi  
 silz pretendent les depulsez, qz doivent se servir des  
 voyes de droit accoustumz. Et partant qz requierent  
 de l'este maniere en leurs possessions, et que les seigns du  
 Bieu soient adampnez à tous despens par revocation de  
 laig mal fondee deffence, offrant les dommages toutes  
 autres probations requises avec proteste de les attacha  
 pour le dommage des de wallorbee survenant occasion de  
 l'icy deffence.

Qui produit attendu par les seigns du Bieu qz ont dect air  
 et dect air en vain obtenu les mandats de l'edict de  
 wallorbee, avec simplement qz les étrangers. Toutefois  
 puis que il y a une prononciation faite entre les parties  
 en l'igur de laquelle les seigns de wallorbee sont entez en laig,  
 pour l'honneur, qz de l'icelle de se servir de la rature y est  
 portant par l'icelle quelle doit estre ratifiée par leurs exco  
 et par le seigns de wallorbee de l'icelle, et po. et pretendent revocier  
 a l'icelle (par l'icelle) pour l'icelle a l'icelle de l'icelle de l'icelle  
 grande deffence qui se font au jour, et leur demande la  
 deffence revocier. Parquoy demandent a l'icelle de la plainte  
 des seigns de wallorbee libération sans despens.

Parquoy nous les seigns de wallorbee et l'icelle ainsi que de l'icelle entendue, avons  
 par l'icelle ordonné, ordonné, et ordonné, les seigns de wallorbee de l'icelle de l'icelle  
 la l'icelle en leur possession, la provision par les seigns du Bieu  
 obtenu, demeurant po. le pñl null et sans effect, avec  
 juger l'icelle. Et soit ordonné, on par revocier avec le Bieu  
 ou par la voye ordinaire du droit, despens de la pñl l'icelle  
 l'icelle, sans l'icelle judiciaire, dont les seigns du Bieu ont  
 est chargés; les laissant à l'icelle de l'icelle a forme de  
 ordonnance, quand qz pretendront l'icelle sans revocier.

En quelle ordonnance ayant est par ambe parties accepté  
 les parties sont octroyées sous nostre Cache et signatu  
 de nostre Secret le jour et jour que dessus.

Par mandement du seigns de wallorbee  
 le premier jour de wallorbee.



Minier

70/100

Acquis pour honbles Petremin Vallotton  
Contre G. Pierre Grobetij de Vallorbes

Le 27<sup>me</sup> estre 1663 Ledi Sr Grobetij  
sachant G. vend purement par cestes  
audi petremin Vallotton jmt acceptant  
assavoir une piece de pre situe au  
finage dudi Vallorbes; lieudi aux Eroyes  
soit pre a la fullay Jouxte les roches du  
mon ~~de~~ d'orsyre d'occident la fruitiere  
des hors de feu Abran Rochat d'orient et  
vend avec avec fonds; pour le prix et  
Tome de quatre cent florins de pmt  
quinze florins de vins; le tout prie par  
l'acheteur dont en demeure quitte a  
perpetuite, se desestissant G. Inuetitant  
Luy protestant d'heur maintenance sauf  
les droit seigneuriaux fait sous l'obligation  
de bens et clausules requises jmt  
honbles Philippe Lancye Pierre Baptiste  
et Abran Bregue desmoins

acte veue: N. Reymond notaire

Jean Rodolphe Villadin Baillif de Romainmôtier

Aux honnables, Gouverneur & Communiers du Lieu de la Vallée de l'Arde  
Jeux salus. Pour les raisons à nous représentées, à la part des honnables  
Communiers de Vallorbes et Siroque ainsi heu et gard etc. qui sont  
molestés par les<sup>rs</sup> Jean François Jacques & Davillet Drois ayant des  
vuy de l'abbé de Challain de Comorelle, auquel ils auoyent donné  
leur montagne de mont de l'Arde avec certain<sup>s</sup> vuy de justice qui luy  
auoyent sur lad<sup>e</sup> montagne qui se trouua vuy de l'Arde en l'Arde  
entre vuy & eux, nous auoyent leur requeste & en attendant que l'Arde  
en possession, par la vision locale, en l'Arde, le vuy jure<sup>nt</sup> l'Arde, mais  
à vuy, pr. & otroyé contre ceux qui coupent en l'Arde, en l'Arde  
Et les, mais nous, sans le préjudice des Drois, de nul<sup>s</sup> Ceste  
l'Arde par Ceste, Bonne C<sup>te</sup> U<sup>l</sup> Juillet 1660.

Et promis par Ceste auoyent aux Jacques des  
pouvois y coupent (Arde)

Roy  
A B

Jean Rodolphe Villadin Baillif de Romainmôtier

Aux honnables, Gouverneur & Communiers du Lieu de la Vallée de l'Arde  
salut. Les honnables, Communiers de Vallorbes nous ont fait un mot par  
La Vuy de l'Arde leur Gouverneur, qu'ils ne peuvent pas se permettre  
absolument pour la terminacion de différends qui y a entre eux, concernant  
Le droit de vuy de l'Arde, qui par l'Arde, auoyent dans certain<sup>s</sup> vuy de l'Arde de l'Arde  
Mont de l'Arde, et l'Arde qui l'Arde, auoyent déjà cy devant déclaré à vuy, ain que  
l'Arde les de l'Arde l'Arde de leur l'Arde, qui l'Arde, auoyent privilégie, vuy  
à vuy, par l'Arde, ou l'Arde, de vuy, auoyent, selon que  
auoyent auoyent, l'Arde, qui l'Arde, auoyent, auoyent, à l'Arde, Bonne  
C<sup>te</sup> U<sup>l</sup> Juillet 1660.

Roy  
A B

Jean Rodolphe Villadin Bailiff de Romainmôtis

A vous les honorables Gouverneurs & Conseillers du Lieu sâls, les honorables Gouverneurs & Conseillers de Wallorbes ayants receu de votre part un mandat en date du 5<sup>me</sup> d'Avril 1690. qui vous fut permis par Messrs. Le Roy, Le Comte, Le Lieutenant, & Ballival; pour leur nommer une procédure anticipative sur de certains bois qui confinent leurs limites. Et que pour terminer ces difficultés, si nous aurions été possible nous nous serions portés sur la nouvelle affaire; le premier usage que vous y auez desiré faire pour faire un essai de vous de vous de votre entreprise de procès, ellais comme vous presendiez qd' est affaire se terminoit a votre absolue ordonnance; et qd' les de Wallorbes n'y ont voulu entendre qu'amiablement; et qd' ils ont ensuite négligé de suivre certains par autre voie de droit; Et que en consequence de ce, ils s'ayent recourus a nous pour avoir provision que deffaut qd' ne voulussent a ce suivre que nous les admettions dans la taxe que ce sujet des ouvertures procures; Et ce fut par un mandat que nous leur permimes le 10<sup>me</sup> Juillet 1691. Et dont cela ayant esté dilayé jusques a present; Et qd' ils desinent decha payer des ~~taxes~~ dependis que leur aux cause a divers regards; Et nous ont requis les grevances; pour vous cetter par devant nous sur le sambdy 30. et demy jour de ce mois; pour en voir faire une moderation a deffaut qd' nous n'aurions vous en accordé entre vous amiablement; Et ce qui vous sera signifié par nous qd' suite; DONNE le 25. d'Avril 1692.

Jean Rodolphe Villadin Bailiff de Romainmôtis

A vous les honorables Gouverneurs & Communiés de Wallorbes sâls. Les honorables Communiés du lieu nous ont fait remontrer par la voie de Messrs. Leurs Gouverneurs & Deputés sur le mandas que nous vous obtenue le 25. du courant, qu'ils se trouvent deja declarés, et deuant que p. e. s'ouvrir Procéd. ils estoient consentis de submittre la terminacion de la difficulté entre vous deux ventillante seulement de certains bois du mont de Cier à notre absolue ordonnance, appuis que nous aurions pris vision locale du lieu contentieux, à laquelle <sup>quelques</sup> declaration nous aurions voulu acquiescer ainsi à un essai amiable sans suite. Et comme d'adepuis la chose en feroit restée en ces termes et que p. e. mettre fin à ceste affaire, il leur seroit plus advantageous, au lieu de se plonger dans quelqz s'achans Procéd. dont les suites ne pourroient estre que p. e. diables, tant p. e. de, qd' p. e. de, nous aurions voulu aux grands frais qui s'en ensuivraient, s'ouvrir lors que ~~deux~~ <sup>deux</sup> Communiés viennent à plaider par ensemble, et sont toujours dans la même resolution et nous aurions pour ce s'offrir aggré de nous vouloir sans porter sur lesqz. endroits en compte à jurer Communiés p. e. pendant vision et la faire exhibicion de droit reciproque, afin d'en ordonner en suite absolument. Comme s'ensuit dit, de plus

que quand il fagiroit d'interer l'ordon p. ceslie d'ord. d'ancien  
 ne pourroient y voir quel ptement l'usage a fait de leur  
 se maill, Car pourroit y leur Requeste l'en uocato d'ad  
 Madai n'ou alors feroit l'unis l'citation que leur amica  
 fait notifie par deuant nous a feroit prochain, p' q' appes  
 votre seruo de Brene pendant quel temps nous nous  
 referoy d'interer l'ord en v. de l'ord v'ord. Difficulte d'effeuer  
 deus si l'ord d'interer ou p'ced a cesuies ou si p' l'ord  
 il sup' l'ord p' l'ord d'interer l'ord d'interer l'ord  
 plaidis; Et que feroit p' votre ordonnance; Donn' le 28. aoust  
 1692.

Du 29. d'ord  
 J. Jacob Million off. a relutte au led jour y l'a notifie  
 l'original de la p'me l'ord au dit Gouverneur de Millonnes  
 qui la accepti & l'ord d'interer l'ord d'interer l'ord d'interer l'ord

Roland G. 1.  
 J.



XVII<sup>e</sup>

Copie du A<sup>o</sup> 11 1726 C<sup>o</sup> 54

Extrait des Delimitations de Vallorbes  
et la Commune de Lieu

page 52 -

Après avoir que depuis le plus haut  
Sommet de la Roche et dent cher  
Chevaux tendront les limites contre  
occident droit a un mont quasi rond  
étant entre les deux montagnes qui  
est le plus haut mont d'Orreye  
par l'etroit de Bieme Jures comme  
les eaux peuvent distiller d'une part  
à l'autre; de là par le plus haut  
Sommet de la Montagne dite des  
arts tendront droit en cotoyant par  
une fontaine, étant en une  
Combe, laquelle fontaine se nomme  
à présent la fontaine de la Raie  
qui sera pour borne, laquelle fontaine  
avec place raisonnable autour pour  
y pouvoir faire usage & abreuver

Remourera comme entre les deux  
Communautes indivise pour chacun  
pour s'en pouvoir servir, depuis  
la dite fontaine qui sera boere &  
retourneront & tendront droit contre  
occident par des boeres s'il leur  
plait en mettre jus qu'à la haute  
montagne du Liron qui est vers  
la Bourgogne &c.

Le train fidele bre J. Minyval  
par moi le 1. Junis 1726. —

Vallons on ~~est~~



16 sept. 1730

C. V. de Plan Vellator  
Correspondant

Delimitation entre Vallorbe et Le Lieu.

dossier Vellator

L'an mille sept cent —  
trente, et le seizième jour de septembre  
Delimitation a esté faite ce jourdhuy —  
entre l'honorable Commune du Lieu en la  
Vallée du Lac de Joux, d'une part; Et la —  
Mayorie et Châtellanie de Vallorbe, d'autre part.  
Des la plus haute sommité de la Roche  
des arcs, tendant à la fontaine de la  
Racine, à forme des droits reciproques des  
Parties; à laquelle delimitation ont assisté —  
à la part des dits de Vallorbe, les Seurs —  
Jean Pierre Jaquet, et Pierre Jaquet —  
Gouverneurs, assistés de Messieurs le —  
Châtellain Vallotton, Juge et Capitaine —  
Vallotton, Lieutenant Substitut Matthey, —  
Jeremie Fuar, et Moyses Glandon Conseillers,  
avec plusieurs autres Communiens du dit —  
Vallorbe; Et de la part de la dite Commune  
du Lieu, ont assisté Messieurs le Capitaine  
Abraham Reynard leur Gouverneur —  
Isaac Rochat Juge, et Secretaire Pierre —  
Moyse Sugrin, avec aussy plusieurs autres  
Communiens du dit Lieu.

1. Lesquels ont commencé à planter une grande pierre plate croisée dessus et au deux costés, haute de terre d'un pied et deux poudres, à une hauteur dite Pras - Margu, correspondante à la borne qui est sur la dite Sommité de la Roche des arcs.

2. Des la susdite en tirant contre la dite fontaine de la Raure a esté plantée une seconde borne, distante de la susdite d'environ cent quarante trois pas, croisée dessus, et haute de terre comme celle cy dessus d'un pied et deux poudres, correspondant à une grosse pierre croisée et fendue, - reconnue réciproquement pour vieille borne, située dans un vallon dit la combaz au poil de chien.

3. Des la dite vieille borne reconnue à l'environ de deux cent soixante pas toujours tirant du costé de la dite fontaine de la Raure, a esté plantée une pierre pointue, croisée dessus, haute de terre comme celle cy devant plantée, sur un monticule de la dite Combaz de poil de chien.

4. Des la susdite borne plantée en tirant toujours autant en droite ligne que possible à la dite fontaine de la Raure, a esté plantée une autre borne distante de celle cy devant

d'environ cent soixante pas, croisée dessus, -  
et haute de terre d'un pied.

5<sup>e</sup> A esté plantée vne autre borne distante  
de celle cy dessus d'environ quatre cent pas -  
qui vise à la dite fontaine de la Racine; -  
à la dernière hauteur, appelée sur le west  
à Claude.

6<sup>e</sup> En descendant embas du costé de la susdite  
fontaine, au bas de la susdite hauteur, -  
a esté plantée vne borne distante de celle  
cy dessus d'environ quatre cent et dix pas,  
et celle cy plantée est distante de la dite  
fontaine de la Racine d'environ deux cent -  
septante pas.

Toutes lesquelles bornes sont sise sur  
la montagne et possession appartenante à  
Madame Jacqueline Périne femme Veuve  
de feu Monsieur le Ministre Corda, et  
au Sieur Jacob ~~de~~ Glardon Justicier  
du dit Vallorbes, précédé de feu Monsieur  
Moyses femme Châtelain du dit Vallorbes,  
et ont esté plantées par accord des dits Sieurs  
Deputés des dites Communes de Vallorbes -  
et du Lieu; En ceuy n'est rien touché aux  
droits des dits Propriétaires, et la

présente délimitation a esté signée autans  
 que les dites bornes se trouveront conformes  
 aux droits des dits de Vallorbes et du lieu,  
 qui sont la plus haute Sommité de la  
 dite Roche des ans, tendant à la dite  
 Fontaine de la Saive; Ainsi arrêté  
 et fait à double, sur les dits endroits bornés  
 le dit jour - 16<sup>e</sup> - juin 1730.

J. Vallotton Proc. Ind. Theodore Vallotton  
 Abraham Keyman Pierre Jaquet Gouverneur  
 Gouverneur Bill Legrain

Advis ce 25<sup>e</sup> Juin 1735

Délimitation

Entre **TH** N° 9.

De l'Arche —

**L N° 9**

Le lieu  
 des la Roche des ans jusqu'à  
 à la fontaine de la Saive

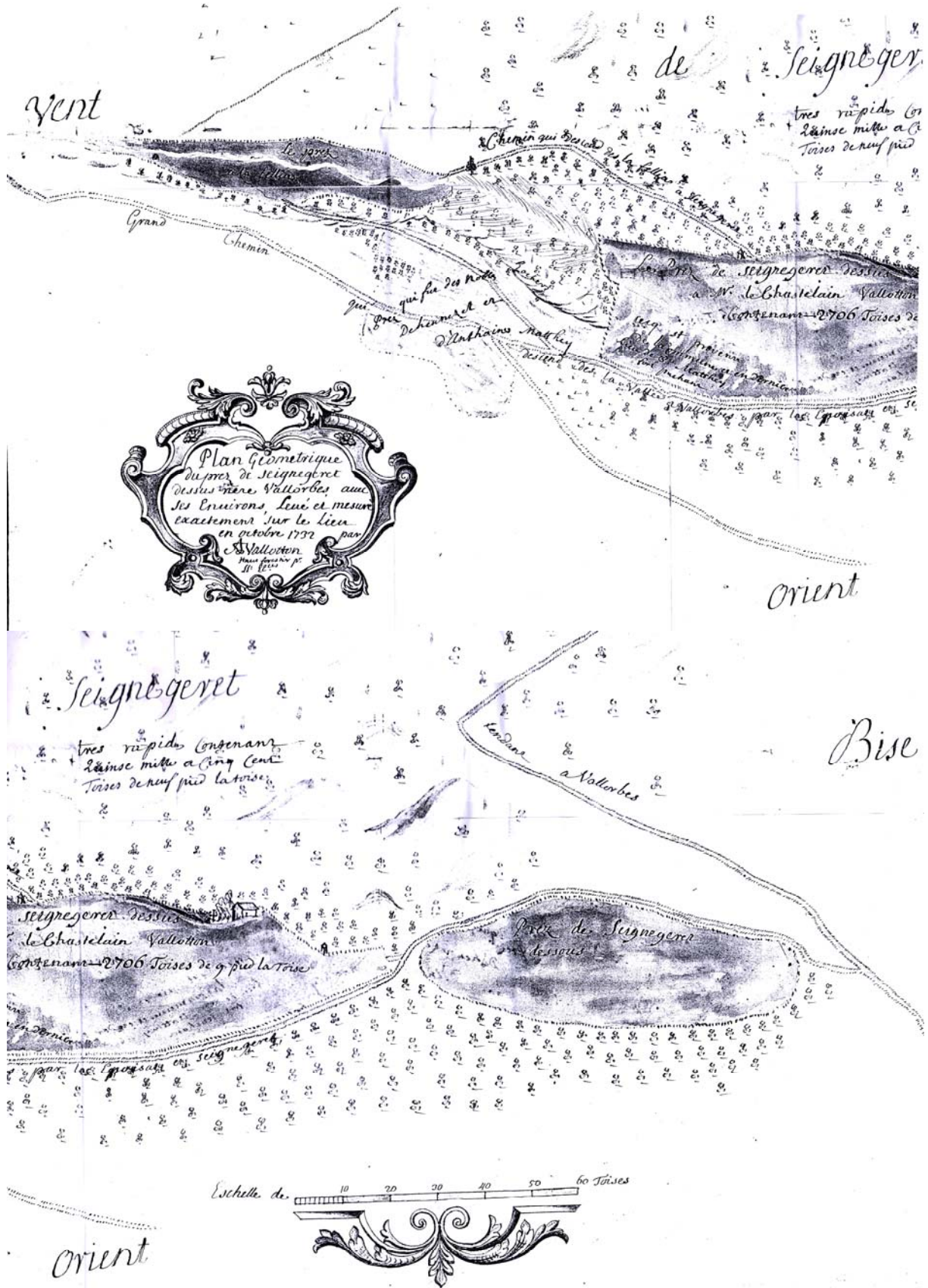
du 16<sup>e</sup> juin 1730

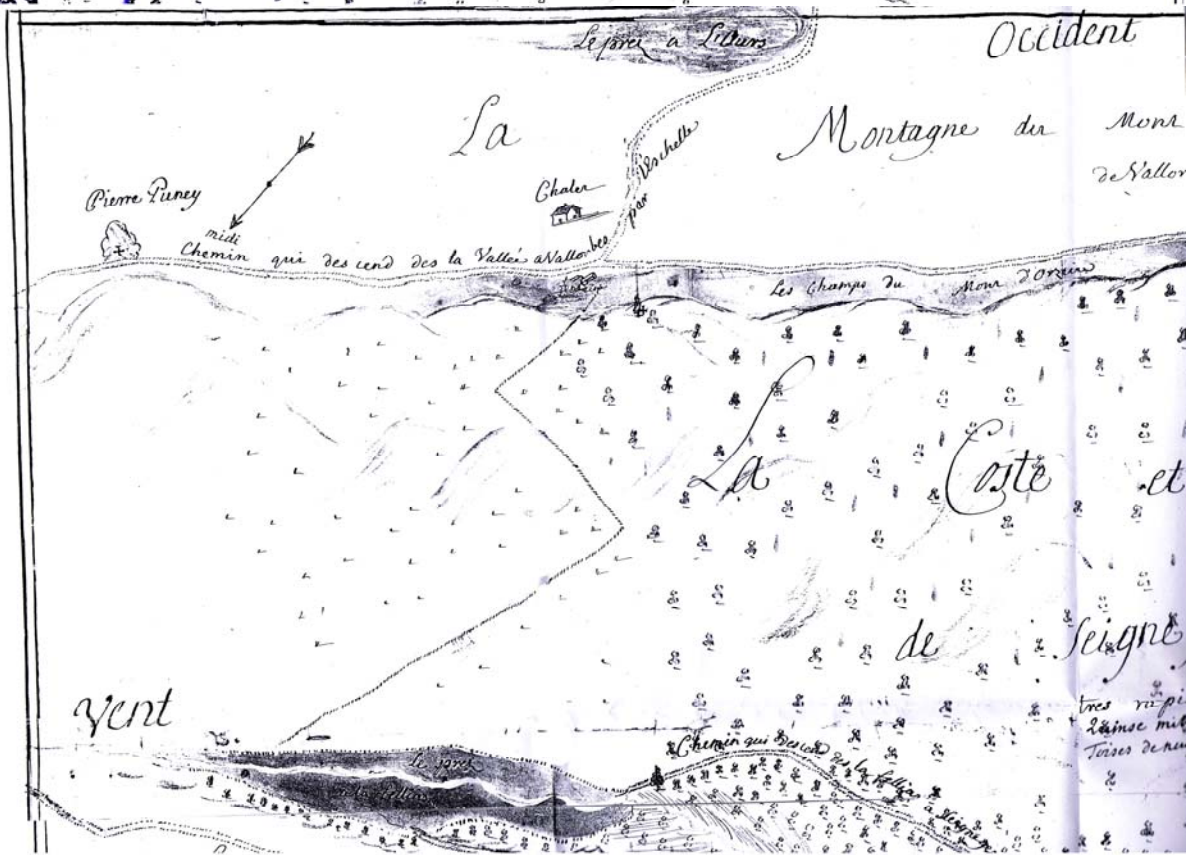
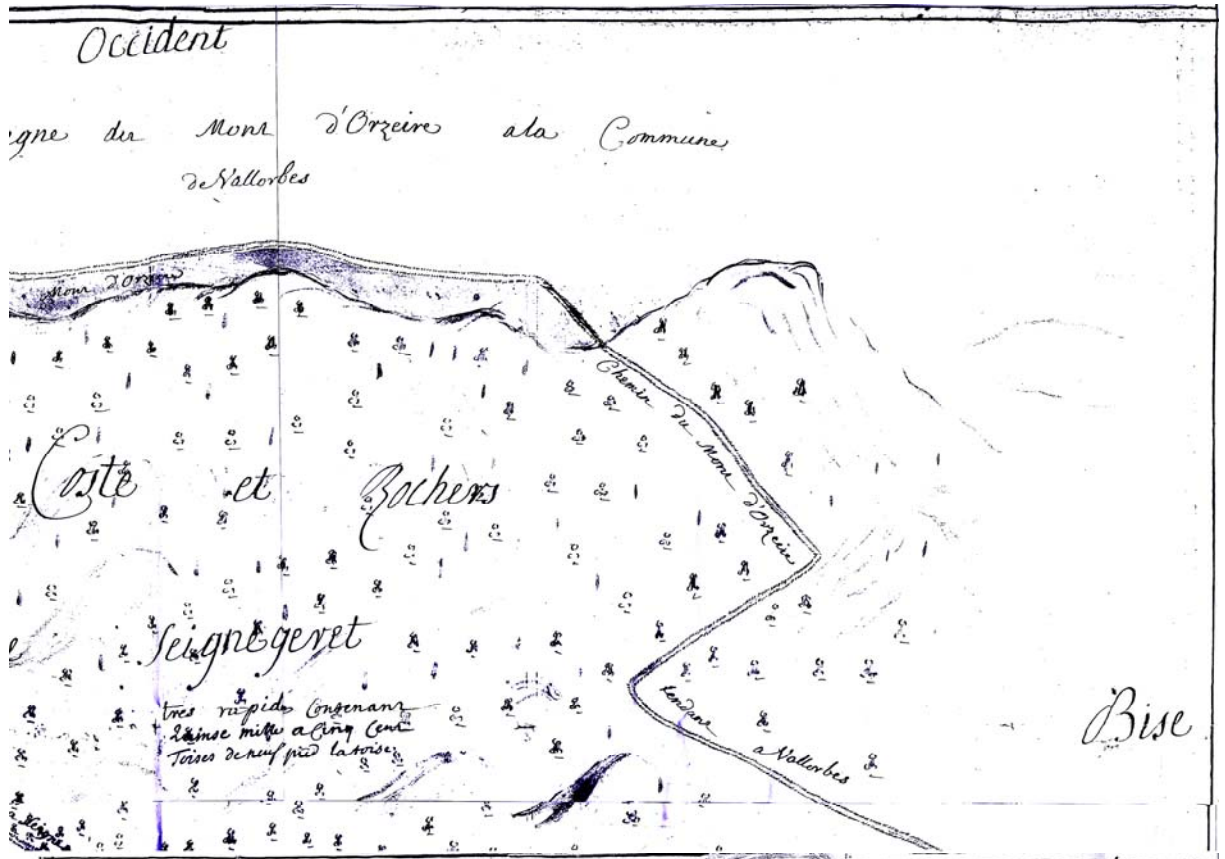
Reconfirmée en deux Conseils  
 à Vallorbes le 2<sup>e</sup> 8<sup>e</sup> 1730.

J. Vallotton



# Plan de la région des Epoisats entre 1740 et 1769







Copye d'un Jugement

rendu par Monsieur le Lieutenant  
 Pollard & par le Sieur Justicier  
 Leonard de Romainvillier  
 contre l'hoimble Commune de  
 Vallorbe & le Sieur Jean Felix  
 Rochat du Lort, par vision  
 faite le 2<sup>e</sup> 8<sup>me</sup> 1741.

2 Oct. 1741

Le 2<sup>e</sup> 8<sup>me</sup> 1741, à l'instance du Sieur Jean Felix Rochat  
 du Donc Nous Subsigne, Lieutenant, et Justicier de Romainvillier ayant  
 été nommé, par le Noble Châtelain Thomas, pour nous transporter  
 entre les Bois et Montagne de l'hoimble Commune de Vallorbe, et la Montagne  
 et patronage de la Toray duf s<sup>r</sup> Jean Felix Rochat occasion desquelles il s'est  
 élevé une difficulté et transport sur les lieux des s<sup>rs</sup> Justiciers Millon et  
 Gauthey le 22<sup>e</sup> Juillet dernier qui ont rendu leur Jugement en faveur  
 de ladj<sup>e</sup> hoimble Commune en ce qu'ils ordonnent que l'on doit tirer une ligne  
 droite des le plus haut de la dent chez Chevans à la pierre Durax sans faire  
 aucune mention d'un mont quasi rond appelle le plus haut mont  
 Dorzeire dont il est fait expressement notice dans la prononciation d'entre  
 Lesd<sup>s</sup> de Vallorbe, et la Commune du Lieu et charbonnière, en date du 21<sup>e</sup>  
 8<sup>me</sup> 1569, produite par les deux parties, pour fondement de leur difference; —  
 Lesd<sup>s</sup> s<sup>rs</sup> Rochat par la voye de ses deux fils aînés de Monsieur l'abbé  
 Ballival Rochat demandant qu'en vertu d'icelle prononciation et des autres  
 raisons avancées sur les lieux contentieux revision de la vision et de vision  
 desd<sup>s</sup> s<sup>rs</sup> Justiciers Millon et Gauthey avec desponds. Et par contre  
 L'hoimble Commune de Vallorbe, par la voye des s<sup>rs</sup> leur député et Gouverneur  
 en requierent la confirmation au lly avec despens; En sorte que nous étans  
 transportés premièrement sur le plus haut de la dent Chez Chevans, afin de  
 reconnaître les limites et monts j'indiqués dans ladite prononciation, et ensuite  
 venus sur le mont quasi rond endiqué en icelle, et des la à l'endroit  
 de Dieu Durax, Considerés premièrement que les parties sont convenues que  
 leur Distinctions sont renfermées, savoir celle de Vallorbe, vers le territoire  
 de dittrés duf Lieu et celle duf Rochat vers le territoire et dittrés de la  
 Vallée 2<sup>e</sup> que dans ladj<sup>e</sup> prononciation lesd<sup>s</sup> de Vallorbe ne demandent  
 du côté de la Vallée pas plus loing que le haut du mont Dorzeire 3<sup>e</sup> que  
 par son dispositif et Jugement il est dit que depuis le plus haut et sommet  
 de la roche et dent Chez Chevans tendront les limites contre occident, droit  
 à un mont quasi rond étant entre les deux Montagnes qui est le plus haut  
 mont Dorzeire par l'estroit de Dieu Durax comme les eaux peuvent distiller  
 d'une part et d'autre par consequent la pièce duf s<sup>r</sup> Rochat doit s'étendre

Jusques sur le <sup>haut</sup> haut du Mont quasi rond et des la' parte plus etroit de -  
 Pierre Durux Car si par lad' prononciation on n'avoit pris ce nom que pour  
 aspect et pretendu que la limite se devoit prendre au pied du Mont de  
 Corté de la vallee' comme ceux de Vallorbe le pretendent il auroit été  
 facile d'exprimer dans lad' prononciation, que des le Sommet de la Roche -  
 (les chevaux tirant droit au pied du Mont quasi rond, au lieu qu'il est dit  
 Tirant droit à un mont quasi rond, d'ailleurs que toutes les anciennes -  
 delimitations de la vallee' son conformes à lad' prononciation en indiquant  
 pour limite, lad' dent des chevaux ensuite le Mont quasi rond pour  
 être le plus haut Mont dorzeire, et des la ensuite par les plus hautes  
 limites ainsi que cela nous a' apparu par lesd' delimitations fournies -  
 par les 1.<sup>rs</sup> Gouverneurs de la vallee' sur les lieux, n'ayant par consequent  
 pas trouvé que lesd' 1.<sup>rs</sup> Justiciers ayent pu restreindre la piece du Mont  
 au pied du Mont quasi rond ny à une pierre Croisée à laquelle ils ont  
 donné le nom de pierre Durux puisque ce n'est pas la pierre qui en porte  
 le nom, mais bien le terrain d'autant que la prononciation dit expressément  
 par le trait de Pierre Durux 4.<sup>te</sup>. Et enfin que quoy qu'il soit dit que  
 C'est comme les eaux descoulent de la part d'icelle, cela se rapporte aussy  
 bien au mont quasi rond qu'à l'endroit de Pierre Durux; C'est pour toutes  
 ces raisons que nous l'avons trouvé fondé en l'endroit de Vallorbe, mal  
 fondé, en les condamnant aux depends à moderation, ordonnant que les  
 bornes seront plantées au plus haut du mont quasi rond, et l'autre à  
 l'endroit de pierre Durux; Pour foy de quoy nous nous sommes  
 signés, et seulement remis aux 1.<sup>rs</sup> Rois le jourd'heuy 2.<sup>o</sup> X<sup>bre</sup> 1741:

L'original signé Adrien Brestonam  
 Bonard Justicier

La presente copie a été levée de dessus l'original de mot à mot & sans  
 changement le 27.<sup>o</sup> Janvier 1743 comme l'atteste le Notaire soussigné

Nicolas



30 Juin 1744

Nous Emanuel Rodt ancien Chancelier Dalfif  
de Romainmôtier.

A Vous les trois honn<sup>rs</sup> Communes de la Vallée du Lac de Joux  
Salab; L'honn<sup>rs</sup> Commune de Vallorbes s'étant portée pour  
appellantes de la Sentence par Nous rendue le 20<sup>e</sup> du Courant  
en confirmation de la Sentence Inférieure rendue le 29<sup>e</sup> may dernier  
à leur préjudice, C'est pourquoy de son Instance Vous êtes  
Cités à paroître par devant les Illustres Seigneurs de la  
Suprême Chambre des appellations Romandes résidans au  
Baïs de Vaud à Berné, sur le 5<sup>e</sup> du Mois de Janvier  
prochain pour lors être munis de vos Droits Titres et  
Procédure voir Juger du mérite dud: appel; Ce qui sera  
notifié à l'un des Gouverneurs de d: trois honn<sup>rs</sup> Communes pour  
en rendre sachant les autres; Donné pour conduit Ce 30<sup>e</sup>  
Juin 1744. scis non obstant.

L'an Mille Sept Cent quarante quatre, Et le  
 Vingt septième jour du mois de decembre, L'honorable  
 Conseil du Chenit Assemblée dans l'Eglise à L'Yrie de la  
 prédication, Ayant réfléchi sur la Cause ventillante  
 entre L'honorable Commune de Vallorbes, et les trois Communes  
 de la Vallée pour la limite d'entre les dtes. Communes, pour  
 le Bocherage au lieu dit en Pierrat Puncas Bour  
 laquelle difficulté il y a appel de la part des dits de  
 Vallorbes, Car devant les Illustres Seigneurs de la  
 Supreme Chambre des Appellations Romandes à Rome  
 dont la journée prend au Cinquième Janvier prochain  
 Mille Sept Cent quarante Cinq, Et aux fins d'éviter  
 frais, et ne pas charger la partie d'un trop grand nombre  
 de journées, Ledit honorable Conseil du Chenit a donné  
 Charge et procure, au Sieur Moïse Reymond Juge  
 Consistorial du Lieu, pour faire et agir en ce rencontre  
 au nom de la dite Commune du Chenit, tout ce qu'il  
 incombera de droit, lequel pourra suivre jusques à fin  
 de finition de procès, par devant le dit Illustre Tribunal  
 ainsi.

Ainsi que si Elle y estoit en Corps, avec promesse  
D'avoir agré tout ce qu'il fera en cette occasion, Et de  
le relever de Dampn, en cas de Suuombance, sous  
L'obligation des Biens de lad<sup>e</sup> Commune Ainsi  
fait et passé au Chenit le dit jour 27.<sup>me</sup> 2<sup>me</sup> 1744.  
sous Le sceau du Noblesse Magnifique Seigneur  
Le Brigadier de Diesbach, Balliv des  
Domainmotes Juy humblement requis, et la  
Signature du secrétaire, dudit Conseil, avec le  
Gouverneur, & Conseiller Soussigné &c.

J. Meylan &c.

Le Soubtre Capre.

J. Meilan Gouverneur

28 dec. 1744

Moy Nchemie Rochat au nom et comme  
Gouverneur de la commune de Bee en la Vallée  
de la cote de Vaux donne charge & procure auctant  
bien qu'on la peut faire; Celli Sieur Moysse Raymond  
S<sup>r</sup> Juge de M<sup>te</sup> Consistoriale de ce lieu d'aller a  
Bernne conjointement avec le S<sup>r</sup> Deputé de laditte  
Commune de l'Age paroitre par devant l'Ilustre  
& Supreme Chambre des appellations romandes a la  
tournee de l'appel interdicte par laditte Commune de  
Vallorbes, ensuitte des sentences inferieures, & Activales  
rendues a Romainmottet a la faveur de laditte Vaux  
Communes, et de celle de Bonit sur la procedure  
pour ce interdicte; avec pouvoir de prendre a bon  
pour ce fait un bon avocat tant pour leur aide  
a faire les informations necessaires que pour plaider  
la cause par devant laditte Ilustre & Supreme Chambre  
en un mot de faire avec ledit S<sup>r</sup> Deputé de laditte  
Abbaye tout ce qu'il trouvera a propos pour soutenir  
les droits, & limites de laditte Vallée; avec promesse  
au nom que l'agit d'avoir a gré tous ce que ledit  
S<sup>r</sup> Juge Raymond fera a ce sujet, et de ne relever  
de toutes charges charges de suscombance a l'obligation  
des biens de cette commune, a laquelle present  
procure j'ay donnee sous le sceau & approbation de  
sa noble, et magnifiquie Seigneurie Activale  
Schiesbach de Romainmottet icy humblement requis  
et que j'ay signe de ma propre main par  
ordre

ordre du conseil de cette paroiſſe, en preſence du  
Notaire cy bas ſigné cédant & ſeu en d'itte vallee  
le vingthuitiesme jour du mois de Decembre  
mille ſept cents quarante quatre le dit 28<sup>e</sup> X<sup>63</sup>  
1744

Nicolas  
re. he. mi Rochat  
Gouverneur

## Procureur

Donn é par l'homme  
Commune de Peuenla  
Vallee de la de Loux

de

ſieur Juge Mayor Reynard  
de memeſme

Le 28<sup>e</sup> X<sup>63</sup> 1744



8 Janvier 1745

Nous Marc Morloth Conseiller d'Etat de la  
Ville et Republique de Berne & Lieutenant de la Suprem  
Chambre des Appellations du Pais de Vaud, Et nous les Juges  
& Assesseurs en dite Supremme Chambre, Sçavoir Faisons, —  
L'ayant été ce jourdhuy à l'ordinaire assemblée pour proceder  
à la Decision des Causes portées en Appel par devant nous, en  
Notre Audience ont comparus les S<sup>rs</sup> Justicier Moyse Vallotton  
Gouverneur, & Lieutenant Matthey, en qualité de chargeants,  
et Procureurs de l'honorable Communauté de Vallorbes, Rées  
et Appellants, assistés du S<sup>r</sup> avocat Puthod, d'une part,  
Et les Procureurs et chargeants des honorables Trois-  
Communités de la Vallée du Lac de Joux, Sçavoir le S<sup>r</sup> Juge  
Moyse Reymond pour celles du Chenit & du Lieu, & le S<sup>r</sup> —  
Abraham Isaac Rochat pour celle de L'Abbaye, assistés du S<sup>r</sup>  
Avocat Negard, Acteurs et Intimés D'autre part, Au Sijet  
de la difficulté qui s'est élevée entre les dites Parties, consistante  
Sçavoir si ledit de La Vallée acteurs ont droit de Bochage  
sur une partie de la montagne d'Orzeire qu'ils prétendent  
être dans les limites de lad<sup>te</sup> Vallée, & si partant ledits acteurs  
sont fondés à s'opposer à la vente que ceux de Vallorbes, a  
qui lad<sup>te</sup> Montagne appartient, ont fait de la Coupe d'un certain  
District de Bois, pour autant qu'il se trouvera être renfermé  
dans ledites limites de la Vallée. Surquoy Procédure  
ayant été instruite et Sentences rendues en première Instance  
par les S<sup>rs</sup> Inferieurs de Românmôtier le 29<sup>e</sup> du mois de  
May passé, & en seconde Instance par le Seigneur Ballif dudit  
lieu le 20<sup>e</sup> de Juin passé, la Communauté appellante au moyen  
de ses Raïsons de Grieff auroit conclud à la Revocation de dite  
deux Sentences avec suite de tous Depens, au contre les —

Procédure, Grieff et Playdoyers reciproques des Parties au  
long par nous entendus, le tout de près bien et meurement cons.  
Nous avons dit et arrêté, Disons et arretons, Qu  
a été bien jugé en toutes les deux Instances et mal à nous app  
partant. Confirmons ledites sentences Inferieures & Ballival  
& Condamnons la Communauté appellante aux depens incour.  
à l'occasion de cette Procédure sauf Moderation; Pour soy  
dequoy Nous le Erenommé Lieutenant avons munj les  
presentes du seau de nos armes, proche la signature du  
Secrétaire substitué endite <sup>supremes</sup> Chambres; Donné à Berne ce  
Janvier 1745.

Jeauen  
cire noire

Et signé sur l'original B. B. Bondelj.

Copie d'un Arret —

En faveur des honorables —  
Trois Communautés de la —  
Vallée du Lau de Joux.

Contre

L'honorable Communauté de  
Vallorbes.

Du 8<sup>me</sup> Janvier 1745.

1745

De même le partage entre la Comtesse du Lac et elle  
 de l'Abbaye, reçu par le même mayor,  
 on voit dans les reconnaissances que le même Comissaire a  
 reçu de tous les particuliers qui habitent la Vallée en 1549,  
 qu'à chacun il leur a reconnu d'avoir droit dans toute  
 la Vallée du Lac de Douv & de ses dépendances droit de  
 Bocherage & de marinerie & autres négoces, sans le  
 dommage de personnes & qu'ainsi vint les limites de la  
 Vallée en Sagnevoynard & Epoulatz, (ce dernier nom  
 apparemment mis dans ces endroits dès lors) tous les  
 particuliers y avoient droit, si ce n'est à raison des l'abergements  
 de 1549. qui exceptoit ceux qui avoient été faits par  
 l'Abé précédemment quant au fond déjà defriche du moins  
 en vertu de la réserve de francs de la Sarraz puisqu'il se  
 peut que ce may abergé par le Sieg. Balff. Benedick -  
 De Biebach fut du Domaine de l'Abé ou qu'il fut  
 renté au Domaine de L. P. & E. par cédente de main  
 morte qui leur donnoit un nouveau droit d'abergement. De plus  
 il se peut encore que ce soit de ces lieux donné par le Baron  
 de la Farra, et l'Abé du Lac de Douv en 1307. Par tout cela  
 et en consultant les titres, il faut choisir sur ce qui est  
 le plus vray semblable, et ant bien certain que l'on trouve  
 à Berne dans la grosse de Mayor fondée en partie  
 sur celle de Jean Mayor son devancier de quoy mettre  
 en pleine évidence cette difficulté?

Ceux de Vallorbes exposent que depuis l'arrangement  
 de 1730. de S. G. Imhoff, la Vallée du Douv par son titre à ces  
 bois avant que de s'en être <sup>rais</sup> relevés mais la sentence souveraine  
 rendue en 1745. qui décide que tous a qu'on vint la Vallée

Wen  
 1600.  
 appanhi  
 de la  
 main  
 morte.

1745

doit rester quem au bochage, à ceux de la Vallée -  
& tous ce qui est vers Vallorbes à ceux de Vallorbes -  
& que ce soit uniquement dans ce but que la délimitation  
s'en est faite, car à quoy aurois abouti tout cela  
pour la Vallée, si il n'y avoit point de bochage puisqu'il  
ne prétendait point de fond, bien plus ce qui dans cette  
délimitation, l'on voit que ceux de Vallorbes ont  
soutenu des marques du bas de la dens pour être les anciens  
bornes, quoy que ceux de la Vallée prétendissent qu'ils  
devoient aller plus bas du côté de Vallorbes, et enfin -  
si ce territoire n'étoit pas d'ancienneté de la Vallée, pourquoy  
obliger ses habitants à y faire des chemins et ces astringés  
à payer les cens, à cause de l'abbaye du Lac de Joux  
& à l'aider avec 10. denier, sur le pied de la Vallée &  
sujet au jet de Guerre pour la Vallée pendant qu'ils payent  
payer au 12. denier & prendre le jet de Guerre vers  
Vallorbes, que résulte-t-il de tous ces faits survenus pour  
la prononciation de 1569. & de toutes les autres difficultés  
qui en sont survenues jusqu'au dernier bornement,  
de 1745. Il est donc manifeste que ce n'est qu'une  
chicanerie de leur part, d'autant plus que dans la dernière  
assemblée tenue au Dom pour tâcher de s'accommoder  
ils ont refusé les propositions les plus raisonnables.

F. 137

18 juin 1746 - 14 septembre 1749

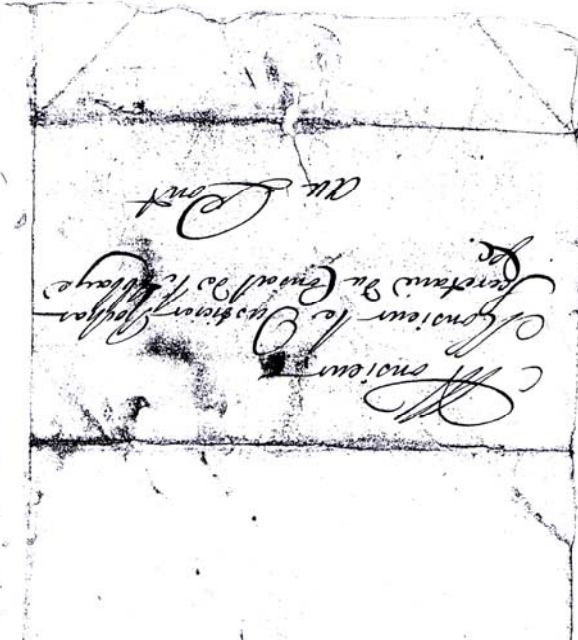
Lieu: Abbaye, Chenil / Vallorbe

Limitations territoriales

Dossier de

Photocopies des premières et dernières

13.



au Pont  
Monsieur le  
Procureur de  
l'Abbaye de  
Chenil

18 juin 1746 -  
14 sept 1749

*Onorevole*

Notre Conseil ayant eu communication de la Lettre que vous leur avez adressée par la voye de leur Gouverneur à la date du 28<sup>e</sup> du Courant, dans laquelle vous leur demandez au nom des 3 Communes de la Vallée, qu'avant que de choisir des Commissaires et les faire venir ils se déclarent s'ils veulent qu'on commence à borner des la dens jus que la Racine suivant le Prononciation et comme ils prétendent les dites Communes j'ai ordre de vous dire de leur part en réponse, qu'ils n'ont aucune difficulté avec vous ni du côté de la Dens ni du côté de la Racine. Mais uniquement en Point de vue ou il s'agit de décider si les Parties de Bois dont vous avez arrêté la Vente sont vierge la Vallée ou non. Que c'est à cette seule occasion et pour ce seul endroit que vous en en procès ensemble, et que la sentence souveraine dont il est question à juger, laquelle doit aujourd'hui servir

de regle purem. et simplem. sans y en fonder aucun  
 autre question estrange. Je suis chargé en meme temps  
 de reciprocquer à vos Messieurs leurs Compliments. Vous  
 prours en mon particulier d'agréer les miens. Comme ayant  
 l'honneur de les avoir avec une véritable estime

Monsieur

Vostre très humble et  
 Obedissant serviteur

Wallorbes ce 24<sup>o</sup> Juin 1740  
 Watton Secrez

30 Juin 1746

Vous les Brigandiers de Diestbach, Bailly de Romainmottier  
 de la Vallée ne devant pas attendre que vous leur ferois, refus de procéder au bornage de vos Terres, à Communauté, auquel ils  
 vous ont invité amiablement ainsi que vous l'avez fait par votre Mémoire du 24 du Courant, puis que ladite difficulté qui a été entrée vous, ce  
 Année 1744 et 1748, au sujet du bornage des terres de l'abbaye de Dornay, dont vous avez fait connoître, ainsi qu'il faut de un aliquid  
 entier entrainé et vous par des bornes bien connus, vous pouvez facilement anticiper les choses sur les autres, même indolentement, et dans  
 lieu de cette manière il des procs, dispendieux. Et comme il souhaitent de prévenir toute matière de contestation entre vous, et de certains  
 au contraire un bon voisinage et de l'affermir. Cher vos successeurs. Je vous ont requis de faire procéder au bornage, ou que nous sommes  
 jugés pour ordonner ce que nous aurions été avantageux aux Communautés de Notre ressort. Cui pourquoy trouvant leur demande conforme  
 à l'équité en ce que bien loin de causer du prejudice et état au contraire à votre avantage respectif pour le présent et pour l'advenir  
 confondre d'ailleurs, qu'un bornage ne peut jamais être refusé dès que le Voisin le demande, nous ordonnons qu'il soit procédé au bornage  
 conformément et alignement qui fut convenu entre vos ancêtres l'année 1669: en marquant ou plantant pas tout ou il conviendra  
 des bornes certaines et bien appparentes, pour prévenir toute obscurité dans les temps futurs, à quel effet nous avons commis Messieurs  
 le Châtelain Thomasset, Et le Secrétaire Radical Roland, lesquels se transportent sur les lieux dans le Courant du Moys de Juillet  
 prochain au jour qu'ils préservent aux parties, dont elles se font rendues, sachantes et s'en de faire passer leurs Comités, lesquels elle  
 remettront <sup>les</sup> lieux qu'elle croiront nécessaires au bornage, leur ayant adjoint Monsieur le Commisaire - - -  
 - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -  
 - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -  
 plan relatif à icelui ou elles seront indiqués, desquels il sera expédié des doubles à Chaque partie pour futures mémoires, lequel  
 Vaux, pour votre Connaitre reciprocque Ditz ce 30<sup>e</sup> Juin 1746 .i.

Nous le Brigadier Jean Rodolphe De Diesbach Bailly de Romont

A Vous les honn<sup>tes</sup> Gouverneurs & Conseil de la communauté de Vallorbe, Salut. Les honn<sup>tes</sup> communautés de la Vallée ne devoient pas attendre que vous refusériez de procéder au bornage de vos territoires & communautés auquel elles vous ont invité amiablement, ainsi que l'avez fait par votre Lettre missive du 24<sup>e</sup> Juin dernier, puis que la difficulté qui a été entre vous et années 1744 & 1745 au sujet du bornage sur la montagne d'Orsine, doit vous avoir fait sentir comm<sup>e</sup> à eux que sans d'un alignement <sup>entre eux</sup> et vous par des bornes bien connues, vous pouvez facilement anticiper les uns sur les autres même involontairement, & donner lieu de cette manière, à des procès & dépenses, & comme elles souhaitent de prévenir toutes matières de Contestation entre vous, et d'entretenir au contraire un bon voisinage & de l'affermir chez vos Successeurs; Elles nous ont requis de faire procéder au bornage; ce que nous sommes prêts pour ordonner ce que nous jugerons être le plus avantageux aux Communautés de notre ressort; C'est pourquoy trouvant leur demande conforme à l'Equité, en ce que bien loin de Causer du préjudice, elle tend au contraire à votre avantage respectif, pour le présent & pour l'avenir, considérant d'ailleurs qu'un bornage ne peut jamais être refusé dès que le voisin le demande, ordonnant qu'il sera procédé au bornage suivant l'alignement qui fut convenu avec vos Ancêtres l'an 1569, marquant ou plantant par tout ou il conviendra des bornes certaines & bien appareillées pour prévenir toutes obscurités dans les tems futurs; à quel effet nous avons fournis Messieurs les Lieutenants Baillyval Thomasset & Secretaire Baillyval Roland, lesquels se transporteront sur les lieux dans le courant du mois d'Octobre prochain au jour qu'ils fixeront aux parties dont elles auront rendu leur avis, & si les parties auront des objections, auxquelles elles remettront les titres qu'elles croiront nécessaires au bornage leur ayant adjoins Monsieur le Commissaire Nillion, voulant qu'après led. bornage fait il en soit dressé un verbal contenant le devis des bornes, et auvy un plan relatif à iceluy, lesquels il sera expédié un double aux parties pour mémoire future; C'est ce que Saurés pour fondée, Donné ce 5<sup>e</sup> Juillet 1746

Le 12<sup>e</sup> Juillet 1746 Le soussigné relate de voir affichée l'original de la présente Copie à la porte du domicile du Sr Gouverneur de Vallorbe pour notification laquelle le 27<sup>e</sup> jour N. Contesse Officier B. l.

Nous le Brigadier Jean Rodolphe De Diesbach Bailly de Romont

A Vous le honn<sup>ble</sup> Gouverneur et Conseil de votre Communauté de la Vallée Salut. Le dit<sup>e</sup> Communauté de Vallorbe vous a représenté sur le mandat que luy en a été adressé par votre Seigneur Jean de la Roche de Courmes et de Jolimont notifié le 29<sup>e</sup> tendant à procéder à un bornage Général de vos territoires & Communautés qui quoij qu'il paraisse appuyé sur de très bons titres et appareillés, vous estis entièrement fort de l'Etat de la question, qui finit univrsellement suivant les sentances rendues au procès initié entre vous, et en particulier l'arrêt souverain du 27<sup>e</sup> Janvier 1735, à mettre en Execution l'ij. Arrêt Et à des fins il y a quelque temps de la montagne d'Orsine qui s'ouvre formée dans les limites de la Vallée pour y établir votre droit de bornage, & rien plus outre pour le bornage. Ce bien que dans votre mandat on Chausse le Contour de ce même Cas, tout le autre endroit limités entre vous, & les dits differents de celui cy par leur titres, et droits particuliers, considérés d'ailleurs, que la Vallée de Romont & voisines de la Vallée de Romont, ni Messieurs Thomasset qui en est Chateaux & Fiscal, ni Messieurs Roland qui en est le Seigneur, ne peuvent être admis contre la volonté de parties à faire aucun bornage simultané entre la Vallée & le voisin, qui sont de un autre différent, puis qu'il y ont deux mêmes, intérêts et sur tout dans ce cas, ou vous ne devriez pas ignorer, que les Messieurs de la Roche de Courmes & de Jolimont ont été au même lieu l'occasion de semblables difficultés, & bornage pour y soutenir comme parties principales le mandat de la Jurisdiction, et de l'Equité qu'il y a par cet arrêt de personnes, hautes & de bornes, & de Vallorbe vous l'ont offert sur que l'ij. Et que vous ne pouvez même ont démis il y a eu des révisions, par ce que l'on sait que chacun de ces parties ne peut avoir aucune entrée de son nom en un troisième en Cas de discommoder, pour mettre fin au procès ou question, à l'onneur d'iceux, Arrêt de vous qui en fait la base et la règle après l'information des parties et titres produits sur les lieux lors de la cause, cette voie pour paraitre en effet la plus équitable & la plus notable à laquelle aussi nous vous renvoyons, ainsi que plus que les de Vallorbe ne peuvent pas après que cette question particulière s'ora des fins, qu'il soit par il est nécessaire par un acte de parole d'ordonner de celui cy un renouvellement de toutes les bornes de vos territoires sur vos voisins, si ce n'est par un acte de parole, & on peut dire nature à ne pouvoir être ignorés de personne, le tout sans préjudice au droit particulier que parties peuvent avoir réciproquement dans le endroit ou on pourra le planter et en ce qui ne trouva à propos d'accepter la Contence du p<sup>re</sup> mandat si vous offrent le droit, ce qui sera notifié à l'un de vous, & l'autre pour en rendre Sautant les autres, en revocation de votre présent mandat, aiant entendu en probité ceux de Vallorbe pour le fait susdits que vos titres

donne ce 20<sup>e</sup> Juillet 1746.



Vous le Brigadier Jean Rodolphe De Diesbach Balie De Romainmotier  
 A Vous les Honnables Gouverneurs et Conseil des trois Communes de la Vallée Salée; Et les Communes de Vallisboag nous  
 a représenté sur le Mandat que lui avez adressé sous notre sceau à la date du 5<sup>e</sup> du Courant, et seulement notifié le 22<sup>e</sup>  
 Août dans à procéder à un bornage general des trois Terres et Communautés, que quoi qu'il paraisse appuyé sur des Rapports  
 Specieux et apparents, Vous etes entièrement sortis de l'état de la Question, qui consiste uniquement suivant les  
 Arrêts rendus au Duc de Savoie entre Vous, et en particulier l'Arrêt souverain du 8<sup>e</sup> Janvier 1745 à mettre en execution ledit  
 Arrêt, et à décider si par quelque partie de la Montagne d'Orsiva, qui soit renfermée dans les Limites de la dite Vallée  
 pour y établir un bornage, et non plus autre part le Coup; Au lieu que dans votre Mandat vous ecrivez à  
 l'égard de la Vallée de Salée dans le même Cas tous les autres Endroits limitrophes entre Vous, et totalement différents de celui ci par leurs  
 autres et droits particuliers. Considère d'ailleurs que la Vallée se trouvant au nord de la Vallée de Romainmotier  
 le Mont Stoma est qui en est Châtelain est, et Mons. Polard qui en est le tenant ne peuvent être admis  
 contre la Volonté des Parties à faire aucun bornage Contentieux en tre la dite Vallée et ses Voisins qui sont un  
 différent puisqu'ils y ont eux mêmes Intérêts, et sur tout dans ce cas, ou vous ne pouvez pas ignorer que le d<sup>e</sup> Mons. le  
 Châtelain a déjà assés et devant en informer sur les mêmes lieux, occasion semblable de difficulté de bornage, sous  
 l'ordre comme Parties Principales l'Etendue de sa Jurisdiction, et sans de laquelle qu'il y ait peu en effet des  
 Intérêts et de droits, comme les dits de Vallisboag vous l'ont offert jusques ici, et que vos Deputés mêmes ont  
 Remoigné, et acquiescé à ces termes sans en avoir aucun Intérêt, qui ayez pouvoir en tre en  
 nommer un 3<sup>e</sup> en Cas de dissolution, pour mettre fin au Procès en question à l'égard de l'Arrêt souverain, qui  
 en fait la Base et la Règle, après l'information des Parties et de l'avis produit sur les lieux suivants à la Cause, et  
 de plus nous parait plus équitable et la plus naturelle, à laquelle aussi nous vous renvoyons. Et tant plus que les dits  
 de Vallisboag ne pressent pas, et après que cette Question particulière a été décidée, qui s'est fait il est très saine par un  
 Acte séparé et différent de celui ci un renouvellement de toutes les Bornes de vos Terres, que vous businez rétro  
 que sans Commode, pour en mettre en place d'une nature à ne pouvoir être ignorés de personne, le tout sans préjudice  
 aux dits particuliers que Parties peuvent avoir respectivement dans les Endroits ou on pourra les planter, et  
 en Cas que nous arrivions à propos d'accepter le contenu du présent Mandat, ils vous offrent le droit de  
 Validation de votre juridiction, ayant entendu en protestation et de Vallisboag pour les frais justicaires que  
 votre Procès leur cause; Donnée ce 28<sup>e</sup> Juillet 1746

Vous le Brigadier Jean Rodolphe De Diesbach Balie De Romainmotier 17 Sept 1746  
 a vous les honorables Gouverneurs et conseil de Valerbe salut, les honorables Gouverneurs et conseils des trois communes  
 de la Vallée, vous font savoir sur le Mandat que nous vous avons permis le 20 du Courant, et la reconnaissance que vous y  
 faite de la nécessité de faire le bornage general de vos territoire, et que vous consentez qu'il soit procédé en mettant  
 en places des Bornes qui ne puissent être ignorés de personne, vous vous mettez ainsi en règle avec eux sur l'objet de  
 leurs mandats du 5<sup>e</sup> de ce mois, qui n'avoit pour but que de faire reconnaître la nécessité d'un tel bornage, et de vous  
 engager à y procéder, en sorte qu'il ne reste à régler entre parties aux termes de votre Mandat que la manière de procéder  
 aux dits bornages, et ce que vous de Valerbe prétendez d'un côté que Messieurs les Châtelains et lieutenant de la justice  
 de Romain motier que nous avons commis pour le faire, sont intervenus au fait à cause du relief de la juridiction de  
 dite justice, et que vous prétendez la voie de deux ou de trois commissaires, et de l'autre que vous voulez qu'il soit premierement  
 qu'il soit procédé aux bornages de la montagne d'Orsiva, et que le bornage general se fasse seulement ensuite par vos  
 d'entre dits séparés et distincts, sur quoi les dits de la Vallée nous ont très humblement remontrés, et que vous avez par  
 dement quand vous dites que les membres de la justice de Romainmotier sont intervenus au fait dits bornages, car ceux qui  
 ont la juridiction au nom de leurs seigneurs, et qui ne leur appartient pas et que leur autorité est de Mandat  
 Dominie il nont aucun Intérêt dans la chose, et que vous reconnutes aussy bien formellement le 2<sup>e</sup> Fev 1744 dans la sentence  
 des dits et le sr Jean Felix Rochat faite dans les mêmes lieux, outre que si votre Jurisdiction estoit reçue il les condui  
 roit à des inconveniens sans nombre et que leurs seigneurs ont la Jurisdiction Immediate également sur romainmotier et vallisboag  
 qui y arrive aucune alteration, et que par ces raisons il pourroit requérir purement et simplement que la nomi nature  
 que nous avons faite des dits Messieurs Châtelains et lieutenant subsiste, cependant si le remontré a cet égard à ce que  
 nous trouveront à propos den ordonner parties ou je 30 qui l'ordre et l'arrangement que vous voulez que l'on suive dans ce  
 bornage ne peut pas être reçu en ce, d'un côté qui ne conviend pas de résister les opérations, et de posséder les parties a été  
 quand trois, pendant que tant qu'il faut d'actes l'un pour le bornage ordinaire en particulier et un autre distinct et séparé pour le reste  
 total entre vous, il fut dressé 2 actes l'un pour le bornage ordinaire en particulier et un autre distinct et séparé pour le reste  
 étant des règles que tout soit dans le même acte, les opérations et actes pouvant encore d'autant moins se séparer que le bornage  
 dans le droit du Mont d'Orsiva devra pui être réglé relative ment au bornage general, et aux aspects des autres  
 Limites, et comme il convient que nous vous marquons en règle sur toutes ces difficultés les dits de Vallée de se conformer aux  
 dits bornages et à l'ordre du bornage que vous leur faites, ou en cas qu'il ne vous en soit accepté le contenu de votre dits mandats vous devez à  
 comparaitre devant nous à notre Cour le 24 Octobre, par acte des dits dits à cet égard sur vos mandats respectifs aussy bien que sur les  
 dits bornages et à intervenir à toutes occasions ce qui vous sera signifié par votre conduite Dachs ce 27 juillet 1746  
 Le 28<sup>e</sup> Juillet 1746 Le sous signé Rochat avoir affiché l'original de cette copie à la porte du lieu  
 Abraham Walton Gouverneur du dit Valerbe atty C. D. Rochat officier

Monsieur.

La Noble Seigneurie Prallivats de Dubouché seant rapellee —  
qu'elle voit fait journée au 24 du courant pour la citation qui vous —  
a été donnée par les Honbles Comunes de la Vallée, Et come ce jour  
se trouve dans les feries saintes, elle me charge de vous avertir que lad.  
citation est renvoyée jus qu'au dix sept septembre prochain, —  
de quoy j'avertis ceux de la Vallée afin de ne pas faire ni les uns  
ni les autres un voyage inutile. Etant en vostre

à Monsieur

à Combray le 15 Aoust 1740.

Votre tres humble et affectionné  
serviteur  
Boulard

Gouverneur de Vallorbe.

17 sept 1746

# Taxe

De Depens deus par l'honorable Commune de Vallorby  
aux honorables Communautés de la Vallée, Ensuite du  
passe expedient quelle a notifié en date du 23<sup>me</sup>  
7<sup>bre</sup> dernier, du recours quelle avoit interjetté de la  
Sentence de Sa Noble et Magnifique Seigneurie  
Bvale du 17<sup>me</sup> 7<sup>bre</sup> dernier.

32 <sup>l</sup> -	f. Pour les journées des Sieurs Deputés des Communes de la Vallée au nombre de 5. Sur le pied de 20. bats par jour, fait p <sup>r</sup> les 2. journées - - - - -	R. p. s. 50 - - -
30 <sup>l</sup> -	Pour 2. journées de Monsieur le Docteur Muret les allant à 3. eublans par jour - - - - -	45 - - -
24 <sup>l</sup> -	Pour les droits de Cour - - - - -	17 - - -
4.	Pour le mot. de la Sentence & eau - - - - -	7 - - -
90 <sup>l</sup> -	Journée de M <sup>r</sup> Abram Isaac Rochas p <sup>r</sup> la retirer - - - - -	5 - - -
	Journée de M <sup>r</sup> Rochas p <sup>r</sup> obtenir un mandat le 17 8 <sup>bre</sup> et duquel la Commune de Vallorby a occasionné la notification par les clauses Interés - dans son passe expedient - - - - -	5 - - -
	<hr/> 2129 <sup>l</sup> - - -	

Somme d'autre part	129 <sup>fr</sup>
Journée à l'officier pour aller notifier ledit mandat	4
Pour l'écriture, copie et scellé dudit mandat	9
	<hr/>
	133 - 9

### Taxe de depens.

morose à l'arrivée monoy. 4<sup>fr</sup> 3<sup>s</sup>

1. Louïs	40 <sup>fr</sup>
2. cour nobl	70
2. demy de	8-9
1. paquet papiers	7-0
	<hr/>
	76-3

Nous le Brigadier Jean Rodolph De Diesbach Ballif de Romadour  
à vous les trois ttttes Communes de la Vallée Salée.  
tttte Commune de Vallorbes en veüe d'éviter importunité à LL<sup>tes</sup> CC<sup>tes</sup> sur l'incident  
entre vous ventiliars - vous apprend qu'elle calc les protestes de recours sur récluy,  
sous offre de vous rembourser tous frais legitimes à la premiere Comparoissance  
par devant nous qui sera à la premiere (car tenable) à l'ord<sup>re</sup> apres notre  
retour de la Vendange prochaine, duquel jour seris avisés pour eviter surprises:  
Et en execution des notre Sentence du 17<sup>me</sup> du Courant lad<sup>te</sup> Commune respondra  
à lad<sup>te</sup> Comparoissance sommairement à votre dictature d'ut<sup>re</sup> jour, et aux  
raisons contenies dans votre Mandat de Citat<sup>ion</sup>, afin que suivant ces de sirs  
nous puissions decider des deux premiers Mandats respectifs aux depens du tout  
ayant, cependant sous benefice d'Appel à qui il pourra échoir. Ledit de Vallorbes  
nous apprenant au surplus pour eviter toute surprise, que led<sup>t</sup> Jugement devant  
entr'autres vouler sur la Competance ou incompetance de Messieur Le Lieutenant  
Ballival Thomas, et Secretaire Roland, ill ne pourront y sieger: Nous reservons  
de prendre tels Affesseurs neutres, ou tel Conseil que nous trouverons convenable.  
Dat: ce 23<sup>me</sup> Ju<sup>illet</sup> 1746. Ce qui sera notifié à vous les<sup>tes</sup> Juge Raymond  
deputé de tttte Commune du lieu, pour en rendre sachant vos adjoints.

Le 19: 9<sup>br</sup> 1746.

2 journées de Juge Reymond ayant paru en Cour Roch	10 <sup>fr</sup>
2. au 17 & 18 Abr. Rocher	8
Abr: Isaac Rocher de l'Abbaye d'Albram	
Isaac Rocher de Dom chœur deux journées	16
1 <sup>er</sup> Moye meylan du chœur 3. journées	9
M <sup>re</sup> l'avoocat Kollard 3. journées	30
Droits de Cour	8-9
Cour mort: de la <del>du</del> de senteny	6
pr le mandar du 17 8 <sup>br</sup> 1746.	0-9
pr celui qui la obtient	3
pr la notification	4
Cour le mandar du 5: Juillet 1746.	1-9
pr l'obtention	3
pr la notification	4
Cour l'averissement du 11: 9 <sup>br</sup> 1746	103-3
savoir si c'est par mandar	

19 nov. 1746

# Information

Pour les honorables Communautés du Lieu, de L'Abaye et du Chérot,  
en la Vallée du Lac de Joux.

Contre

L'honorable Communauté de Vallorbes.

Au sujet du bornage, ou revision generale des Limites de leurs Territoires,  
à quoi lesdites Communautés sont respectivement appointées, par Sentence  
Ballivale, du 19.<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1746.

Prononciation du 21. 8<sup>bre</sup> 1569. Les Parties ont d'abord une Règle certaine pour proceder à ce que dessus dans  
la Prononciation qui fut faite entre les Communautés du Lieu & des Charbonnières  
d'une; Et celle de Vallorbes d'autre part le 21. 8<sup>bre</sup> 1569. puis quelle est prise  
pour base et fondement de la separation et delimitation, des territoires deditz  
trois Communautés, et de celle de Vallorbes, par les sentences, tant Inferieures que  
Ballivale, rendues entrelles à Romainvôtier les 29.<sup>e</sup> may, & 20.<sup>e</sup> Juin 1744.  
Confirmées par Arret souverain du 8.<sup>e</sup> Janvier 1745.

Designation des Limites qu'elle domne. Voyez le dispositif que cette Prononciation donne desdits Territoires.

A sçavoir; " Que depuis le plus haut et Sommet de la Roche et dent cheu -  
" chevaux tendront les limites contre Occident droit à un mont quai rond etant  
" entre les deux Montagnes qui est le plus haut mont d'Orayre, par l'étrait de  
" Pierre Dumez, comme les eaux peuvent distiler de part et d'autre; Des là par le  
" plus haut Sommet de la Montagne dite des arx, tendront droit à une fontaine  
" etant en une Combe, laquelle fontaine se nomme à present, la fontaine de la  
" Raine, qui sera pour borne, laquelle fontaine avec place raisonnable autour, p:  
" y pouvoit faire auges et abreuver, demeurera comme entre les deux Communautés  
" et indivise pour son pouvoir servir; Et depuis lad<sup>e</sup> fontaine, qui fera borne,  
" retourneront et tendront droit contre occident, par des bornes, sil leur plaît en  
" mettre, jusques à la haute Montagne du Risod, qui est devers la Bourgogne,  
" même jusqua le plus haut, par là, ou se departent les Pais de Bourgogne et de  
" Berne, par leau dependant dont tout ce qui est devers vent et du côté de vers le  
" Lieu, et Vallée du Lac de Joux, doit être du confin, territoire et Communauté  
" deditz Villages du Lieu et des Charbonnières; Aussi tout ce des lesdites Limites, qui  
" est du côté de vers Vallorbes, et Bize est, et doit être du confin territoire et  
" Communauté dudit Village de Vallorbes.

Les predites trois Communautés demandent donc en consequence du predit acte,  
et de la Sentence Ballivale, du 19.<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1746. que la revision dudit Bornage  
et delimitation, se fasse, et soit commencie, de la part d'orient, de la dent surcheu,

en

En tirant droit du côté d'occident au Crest mal rond du mont d'Orseyre, Adcauon par le milieu, qui est la Sommité dudit Crest, et que des ladite dent Sur chevaux - jusques à ce crest, il soit planté deux bornes pour la separation desdits Territoires.

Elles demandent, en outre; Que des la Sommité du Crest du mont d'Orseyre, il soit tiré en devers occident, une ligne directe par l'étrait de Pierre Lunex où devra être plantée une borne jusques au Sommet de la montagne des ars. Et cela sans attention à l'accomodement amiable du 7. 7<sup>bre</sup> 1730. puisqu'il a été abrogé par les jugemens prédits des 29<sup>e</sup> May, & 20<sup>e</sup> Juin 1744. et par l'arrêt souverain du 8<sup>e</sup> Janvier 1745. se fondant en outre pour cet alignement, sur l'acte de l'an 1627. par lequel il est dit que le chemin de la Tornas, a été poussé en faveur de ceux de Vallorbes, jusques à l'entrée de la Majorité dudit Vallorbes; Or comme l'entrée de cette Majorité, correspond directement à la ligne ci dessus décrite, commene à l'étrait de Pierre Lunex, en tirant devers occident à la Roche des ars; Il est incontestable, que telle doit être la ligne de separation, qui marque une ligne directe, sans aucune Courbure en devers vent.

A cela il seroit inutile à la Communauté de Vallorbes, de recourir à une grosse pierre croisée quelle veut faire passer pour borne, existante, en la partie occidentale du chemin de la Tornas, et au dessous à vent de l'étrait de Pierre Lunex.

Car outre que l'acte de 1569, ne décrit qu'une ligne directe des la Sommité de la dent Sur chevaux, par celle du mont quasi rond, à celle de la Roche des ars, d'orient en occident, ainsi qu'on la vû ci dessus, sans aucune encaisse sur la partie qui est en devers vent; C'est, que s'il étoit vray qu'il falut descendre du côté du vent des ledit Mont Quasi rond jusques à ladite pierre croisée, et de là parvenir à la Sommité de la Roche des ars, cette Encaisse auroit été bien décrite audit acte, et cette pierre y auroit été bien désignée pour avoir été croisée à ces fins. Ce point étoit trop essentiel dans l'acte, pour qu'il y eût été omis, et passé sous silence. Mais comme la Pretention de la Communauté de Vallorbes, à cet égard, loin d'être appuyée sur aucun titre, contraire, et celui de 1569. et celui de 1627. il est clair qu'elle doit être rejetée, et ne mérite aucune consideration.

Enfin les Communautés de la Vallée, requierent, que des la Sommité de la Roche des ars, jusques à la fontaine de la Rairie, il soit planté des bornes, où il ne s'en trouvera pas; le tout en conformité du prédit acte de 1569.

Et d'autant que la Communauté de Vallorbes, ne s'est point voulu prevaloir du transport amiable qui a été précédemment fait sur les lieux, dans la vue de finir cette difficulté sans frais, les Communautés avrues, Concluent à ceux resultans de celui ci, et à toutes les suites qu'il pourroit avoir.

14 octobre 1748

Nous le Brigadier Jean Godolph De Diesbach  
Ballif de Romainmotier.

A vous les honbles trois Communes de la Vallée salut  
L'honble Commune de Vallorbe, Nous a representé que  
sur vos pées que leur montagne d'Orreire étoit en partie  
renfermée dans les limites de la Vallée à forme de l'acte  
de 1569. Vous aciez en vertu de l'arret souverain du 8.<sup>me</sup>  
Janv. 1745. de Notre autorité soluite un Bornage qui  
fut verbalisé et declarat avec précision la ligne de  
delimitation et de separation de vos territoires par votre  
Mandat du 5.<sup>me</sup> juillet 1746 Notifié le 12.<sup>me</sup> dit, Qui n'ayant  
été recu que par celui du 20.<sup>me</sup> dit a l'égard de la maniere  
de proceder et sur les personnes qui devoient y être employées  
Vous fites citer par devant nous ladite Commune de  
Vallorbe pour être mis en règle sur la teneur des Mandats  
respectifs, de sorte que voulant a votre requisition apointer  
les parties sur le bornage, Nous trouvames que vous deviez  
faire un Essay amiable sur la revue generale des bornes  
de votre delimitation et que s'y remontrant quelque  
difficultez, Mess.<sup>rs</sup> les trois Commissaires que Nous nommames  
doivent les régler par une delimitation generale en même  
temps qu'ils suivroient au Bornage de la montagne d'Orreire  
et pour éviter les frais et les embaras d'un second et d'un  
troisième bornage, Il fut dit que ce que Mess.<sup>rs</sup> les  
trois



Nous Le Brigadier Jean Rodolph Dedischach Ballif  
de Romadmetier

A vous les trois Hbles Communautés de la Vallée salut.

Hble Commune de Vallorbes nous à représenté sur votre Mandat du 13<sup>e</sup> Aoust dernier, et à elle notifié le 21<sup>e</sup>, que vous auriez parfaitement peu vous dispenser d'y rappeler le précédent du 4<sup>e</sup> 8<sup>e</sup>bre 1748; puisqu'il à été révoqué par celui du 14<sup>e</sup> Suivant ~~et le~~ force: dans lequel on vous à fait voir que la Nature de votre liaison et de la delimitation ~~est~~ faite par Mess<sup>rs</sup> ~~les~~ trois Commissaires que nous vous avons només à cet effet et agréés par Parties, n'étant point de nature à souffrir aucun relief par pretextes de lésion; et que si vous eussiez voulu y persister elle s'y seroit contentement opposée; mais comme par votre susd<sup>t</sup> Mandat vous renoncez ~~avec raison~~ à ce mauvais parti que vous abandonnez pour vous reformer à Titres nouveaux; elle veut bien consentir à vous y admettre; pour que une fois pour toutes elle soit en regle et en tranquillité là dessus; à la condition cependant que vous lui payerés les frais passés à ce sujet à la moderation sommaire qui en sera faite d'entrée à l'Assemblée desd<sup>es</sup> Mess<sup>rs</sup> les Commissaires, auprès desquels vous procurerés sans retard la fixation d'un jour; dont aviserés lad<sup>te</sup> ~~Commune~~ Commune pour le moins 8 jours à l'avance; en lui communiquant en même temps pour éviter longueur tous vos Titres nouveaux nouvellement decouverts et recouverts: Au moyen dequoi votre citation par devant nous & notre Cour n'aura pas lieu: Ce qui vous sera notifié pour conduite sous toute deüve protestes. Daté ce 17<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1749

Le 19<sup>e</sup> Septembre 1749 je soussigné relate d'avoir  
Notifié Parafiche L'original de la présente Copie à la  
porte du domicile du S<sup>r</sup> Gouverneur de la Baie de  
ce que J'atteste J. B. Perrin Officier J.

Copie du Mandat  
de la Commune de Vallorby —  
Notifié le 19<sup>e</sup> y<sup>to</sup> 1749.

En Sous le Brigadier Jean Rodolphe de Diesbach Ballif de  
Rom <sup>nia</sup>

Et Vous les 3 hentes Communes de la Vallée Salve, Chante (Commune de  
Vallorby nous a représenté sur votre mandat du 13<sup>e</sup> de Mars dernier & celle  
notifié le 21<sup>e</sup> de Mars que vous auriez parfaitement pu vous dispenser de rappeler  
le précédent du 4<sup>e</sup> d<sup>to</sup> 1748 puis qu'il a été révoqué par celui du 14<sup>e</sup> puis on  
tombe en force dans lequel on vous a fait voir quelle nature de votre liaison  
& de la delimitation faite par mess<sup>rs</sup> les 3 Commissaires que nous vous aurions  
nommés a cet effet & agréé par parties, n'étoit point de Nature à souffrir  
aucun relief par pretexte de lesion & que si vous eussiez voulu y persister  
elle lui seroit constamment opposée, mais comme par votre ledit Mandat  
vous renoncez à ce mauvais parti que vous abandonnez pour vous reformer  
à Titres nouveaux, Elle veut bien consentir à vous y admettre, pourvu qu'une  
fois pour toutes elle soit en règle & en tranquillité la dessus, à la condition  
cependant que vous leur payerez les frais passés a ce sujet a la moderation  
sommaire qui en sera faite d'entrée a l'assemblée desd<sup>ts</sup> Mess<sup>rs</sup> les Commissaires  
aux ves desquels vous procurerez sans retard la fixation d'un jour pour  
avisere la d<sup>te</sup> Commune pour le moins 8 jours a l'avance en lui communiquant  
en même temps pour éviter longueur tous vos titres nouveaux nouvellement  
decouverts & recouverts, au moyen de quoy votre citation par devant nous &  
notre Cour n'aura pas lieu, ce qui vous sera notifié pour conduite sous  
toute des protestes Daté le 17<sup>e</sup> y<sup>to</sup> 1749.

# Plan de la région du milieu du XVIIIe siècle

